



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **12 mai 2026 à 19h30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Johanne Babin, Marc Bélanger, Marianne Dessureault, Mélanie Issa, Alexis St-Georges, Norman St-Amour.

Le directeur général et greffier-trésorier Mickaël Tuilier est également présent.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal du 14 avril 2026**

- 4. Finances**
 - 4.1 Approbation de la liste des comptes du 2 avril au 1er mai 2026
 - 4.2 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2025
 - 4.3 Rapport du maire des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2025
 - 4.4 Affectation de fonds

- 5. Administration générale**
 - 5.1 Autorisation de signature - Servitude de passage (lot 6 658 564)
 - 5.2 Modification des administrateurs de la commission de développement économique (CDE)
 - 5.3 Aide financière à l'investissement - 9391-4620 Quebec Inc (restaurant le Mulligan)
 - 5.4 Aide financière à l'investissement - Gym St-Donat Inc
 - 5.5 Aide financière - Projet gardiens du Libérateur
 - 5.6 Autorisation de signature - Renouvellement de l'entente pour l'accès à l'île Papillon
 - 5.7 Autorisation de signature - Assurance collective des élus
 - 5.8 Autorisation de signature - Lettres d'ententes (SCFP)
 - 5.9 Autorisation de signature - Promesse d'achat et vente de terrains
 - 5.10 Autorisation de signature - Protocole d'entente avec les Résidences du Parc naturel habité
 - 5.11 Déclaration du droit de propriété de la Municipalité sur des lots
 - 5.12 Autorisation de vente de biens municipaux (embarcations usagées)
 - 5.13 Amendement à la résolution 24-0409-112 - Droits de passage Plein air Saint-Donat
 - 5.14 Adhésion au regroupement d'assurances - Protection de la réputation des élus et hauts fonctionnaires (UMQ)
 - 5.15 Inscription au gala de la préfet
 - 5.16 Adoption de la Politique de gestion des médias sociaux et affichage numérique
 - 5.17 Nomination du comité de pilotage pour la politique de développement social
 - 5.18 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 - 5.19 Adoption du Règlement 26-1246 constituant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 5.20 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 26-1247 relatif à la gestion contractuelle
 - 5.21 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 26-1248 relatif à la délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaires
 - 5.22 Dépôt - Certificat de la greffière - Règlement d'emprunt 26-1239

- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 517 207, chemin du Long-de-la-Rivière (angle de l'intersection de deux chemins)
 - 6.2 Demande de dérogations mineures pour le 386, chemin du Lac-Sylvère (coefficient d'emprise au sol et hauteur de bâtiment)
 - 6.3 Demande de dérogation mineure pour le 24, chemin Charette (marge latérale)
 - 6.4 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 811 763, chemin du Mont-Jasper (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux

- 6.5 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 715 953, chemin de la Saint-Maurice (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux
- 6.6 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 480, rue Desrochers (rénovation d'un bâtiment principal L'Arche du Nord) - Secteur villageois central
- 6.7 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - 6 725 664 à 6 725 668 (chemin Hector-Bilodeau)
- 6.8 Acquisition d'une sonde multiparamètres au Service de l'environnement
- 6.9 Adoption du Règlement 26-1244 omnibus
- 6.10 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - 6 249 021 et 6 249 022

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Demande d'aide financière - Voyage scolaire école Notre-Dame-de-Lourdes
- 7.2 Demande d'aide financière - Fête des finissants Polyvalente des Monts et école Sacré-Cœur
- 7.3 Demande d'aide financière - L'Arche du Nord (Bougeons pour la santé)
- 7.4 Demande d'aide financière - Concentration Musique École secondaire Curé-Mercure
- 7.5 Demande de commandite - Défi CarloVélo
- 7.6 Octroi de contrat - Fourniture de services en sonorisation et éclairage (spectacle estival 2026)
- 7.7 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 26-1240 relatif à la bibliothèque

8. Travaux publics et Parcs

- 8.1 Octroi mandats complémentaires - Service professionnels usine d'eau potable
- 8.2 Autorisation de signature - Contrat de service avec le MTMD (rue principale)
- 8.3 Autorisation de signature - SAAQ
- 8.4 Amendement à la résolution 25-0513-209 - Achat de feux clignotants
- 8.5 Remplacement d'un contremaître aux Travaux publics

9. Sécurité incendie et sécurité civile

- 9.1 Autorisation de signature - Entente relative au partage des coûts de l'étude de mise en commun avec les municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci et Entrelacs
- 9.2 Octroi de mandat - Étude de mise en commun des services et d'équipements avec les municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci et Entrelacs
- 9.3 Demande d'autorisation de délivrer des constats d'infraction au nom du DPCP pour la saison estivale 2026 (Patrouille nautique)
- 9.4 Remplacement de patrouilleurs municipaux
- 9.5 Nomination au Service incendie

10. Divers

- 10.1 Soutien aux employés municipaux et rappel des principes de respect et de civilité

11. Période d'informations

12. Période de questions

13. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.



2. **Adoption de l'ordre du jour**

26-0512-145 Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé :

En y retirant :

6.3 Demande de dérogation mineure pour le 24, chemin Charette (marge latérale);

En y ajoutant :

6.10 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - 6 249 021 et 6 249 022;

10.1 Soutien aux employés municipaux et rappel des principes de respect et de civilité.

3. **Adoption du procès-verbal du 14 avril 2026**

26-0512-146 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 14 avril 2026 soit et est adopté comme déposé.

4. **Finances**

4.1 **Approbation de la liste des comptes du 2 avril au 1er mai 2026**

26-0512-147 Attendu que le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

Attendu le dépôt de la liste des amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 1 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. que les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Donat, pour la période du 2 avril au 1er mai 2026 soient définis comme suit :

Liste des paiement incompressibles du 2 avril au 1er mai 2026	846 268,03\$
Liste des comptes à payer en date du 1er mai 2026	350 912,44\$

Total des déboursés pour la 1 197 180,47\$
période du 2 avril au 1er mai
2026

3. que les déboursés d'une somme de 1 197 180,47\$ soient acceptés, tels que reportés à la liste des comptes;
4. que les amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal soient acceptés, tels que reportés à la liste des amendements.

4.2

Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2025

Le directeur général et greffier-trésorier adjoint procède au dépôt du rapport financier consolidé et du rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025 tels que préparé par Amyot Gélinas s.e.n.c.r.l. comptables professionnels agréés.



4.3

Rapport du maire des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2025

Chères concitoyennes et chers concitoyens,

Conformément à l'article 176.2.2 du *code municipal*, je vous présente les faits saillants du rapport financier consolidé et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025.

La firme de vérificateurs Amyot Gélinas, s.e.n.c.r.l., a effectué l'audit des états financiers consolidés de la Municipalité de Saint Donat qui comprennent l'état de la situation financière consolidé au 31 décembre 2025 et les états consolidés des résultats, de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette), des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

Les états financiers de la Municipalité au 31 décembre 2025 présentent des revenus de fonctionnement de **27 228 585 \$**. Les charges totalisent **26 655 256 \$**. En considérant les différents éléments de conciliation à des fins fiscales de **1 840 651 \$**, la municipalité a réalisé un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de **2 413 980 \$**.

À leur avis, à l'exception du fait que la Municipalité n'a pas procédé à l'analyse de ses obligations liées à la mise hors service d'immobilisation et qu'à cet effet aucun montant n'a été comptabilisé à ce titre aux états financiers consolidés, par conséquent, ces derniers n'ont pas été en mesure de déterminer si des ajustements auraient pu s'avérer nécessaires au niveau des immobilisations, des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, à l'amortissement des immobilisations, à la charge de désactualisation et à l'excédent accumulé ou à d'autres postes des états financiers consolidés pour les exercices terminés les 31 décembre 2025 et 2024, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée du groupe au 31 décembre 2025, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (sa dette nette) et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice terminé à cette date conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Vous pouvez consulter le détail des états financiers 2025 sur notre site internet à l'adresse : <https://www.saint-donat.ca/la-municipalite/administration-municipale/budgets-et-finances/>

Joé Deslauriers, maire

4.4

Affectation de fonds

26-0512-148

Attendu que la Municipalité souhaite allouer des fonds pour divers projets ;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 30 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'affectation des fonds suivant :



<u>Activités</u>	<u>Provenance des fonds</u>	<u>Période de remboursement</u>	<u>Montant</u>
Achat entretien et réparation de véhicules et équipements (excédent de fonctionnement affecté)	excédent de fonctionnement non affecté	Sans objet	200 000 \$
Entretien infrastructures et bâtiments (excédent de fonctionnement affecté)	excédent de fonctionnement non affecté	Sans objet	200 000 \$
Initiatives environnementales (excédent de fonctionnement affecté)	excédent de fonctionnement non affecté	Sans objet	150 000 \$
Logements abordables (excédent de fonctionnement affecté)	excédent de fonctionnement non affecté	Sans objet	100 000 \$
Revicentre 3- revitalisation centre ville (excédent de fonctionnement affecté)	excédent de fonctionnement non affecté	Sans objet	15 000 \$
Solde de dépense du règlement 18-994	excédent de fonctionnement non affecté	Sans objet	155 974.40 \$

Pour les activités suivantes, qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné concerné :

Achat de génératrice	excédent de fonctionnement non affecté	Sans objet	10 000\$
Uállé de Bétón (écocentre)	Excédent de fonctionnement non affecté	Sans objet	10 000\$
Quote-part croisière Lac Archambault	Excédent de fonctionnement non affecté	Sans objet	30 000\$
Entretien chargeur sur roues	excédent affecté - Achat entretien et réparation de véhicules et équipements	Sans objet	50 000 \$
Achats abreuvoirs (parc à chien, deckhockey, Place St-Donat)	Fonds de parc	Sans objet	15 000 \$
Logiciels et licences informatiques	Excédent de fonctionnement non affecté	Sans objet	43 500 \$
Plan directeur réseau d'égout sanitaire	Réserve égout village	Sans objet	50 000 \$
Plan directeur réseau d'aqueduc	Réserve aqueduc village	Sans objet	30 000 \$
Sonde de niveau et système communication - poste pompage Desrochers	Réserve égout village	Sans objet	12 000 \$
GPS de précision	Excédent de fonctionnement non affecté	Sans objet	4 620 \$
Entretien escaliers principal place de l'église	excédent affecté - Entretien infrastructures et bâtiments	Sans objet	25 000 \$

5. Administration générale

5.1 Autorisation de signature - Servitude de passage (lot 6 658 564)

26-0512-149 Attendu la demande présentée par M. Sébastien Cloutier, pour et au nom de Proximité Nature Inc., visant la création d'une servitude de passage sur un terrain appartenant à la Municipalité de Saint-Donat;

Attendu que cette servitude est requise afin de permettre l'aménagement d'un accès véhiculaire desservant un projet de développement de condos commerciaux et industriels;

Attendu que l'immeuble visé par la servitude correspond à une partie du lot 6 658 564, propriété de la Municipalité, tel qu'illustré aux plans préparés par Rado, Corbeil et Généreux, arpenteurs-géomètres;

Attendu que le conseil municipal souhaite encadrer l'octroi de cette servitude afin de protéger les intérêts de la Municipalité;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet en date du 30 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- d'autoriser la création d'une servitude réelle de passage en faveur de M. Sébastien Cloutier pour et au nom de Proximité Nature Inc., sur une partie du chemin municipal situé sur le lot 6 658 564;
- de prévoir à l'entente à conclure à cet effet que :
 - que la servitude est consentie exclusivement à des fins de passage et d'accès véhiculaire, incluant les véhicules d'urgence et de service, à l'exclusion de tout autre usage;
 - que tous les frais liés à la création, à la publication, à l'entretien, à l'amélioration et à la remise en état de la servitude sont à la charge exclusive du bénéficiaire;
 - que le bénéficiaire maintienne en tout temps une assurance responsabilité civile indemnise et tienne indemne la Municipalité de toute réclamation, dommage ou recours découlant de l'exercice de la servitude;
 - le bénéficiaire respecte l'ensemble des règlements municipaux et lois applicables;
 - que la Municipalité conserve en tout temps l'usage complet du terrain et pourra y effectuer des travaux sans que cela donne ouverture à une compensation;
- que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

5.2 Modification des administrateurs de la commission de développement économique (CDE)

26-0512-150 Attendu que la Corporation de développement économique de Saint-Donat (ci-après la « Corporation ») est un organisme voué à la promotion et au soutien du développement économique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat;

Attendu que les statuts et règlements de la Corporation prévoient la nomination d'administrateurs par le conseil municipal;

Attendu que le mandat de certains administrateurs est venu à échéance et qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles nominations;

Attendu que les personnes proposées ont été consultées et ont consenti à siéger à titre d'administrateurs au sein de la Corporation;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat nomme les personnes suivantes à titre d'administrateurs au sein du conseil d'administration de la Corporation de développement économique de Saint-Donat :

Mme Johanne Babin à la place de M. Guy Boucher

M. Luc Noiseux à la place de Mme Adéline Laurendeau



5.3 Aide financière à l'investissement - 9391-4620 Quebec Inc (restaurant le Mulligan)

26-0512-151 Attendu l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à une Municipalité d'accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

Attendu le *Règlement 15-912* étant le Règlement relatif à un programme d'aide financière et de crédits de taxes pour favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat;

Attendu le dépôt d'une demande d'aide financière présentée par Stéphanie Dionne de l'entreprise 9391-4620 Quebec Inc. (Restaurant le Mulligan - NEQ : 1174254202), pour des travaux modernisation complète des espaces du restaurant et l'achat d'équipements de production;

Attendu que le montant de l'investissement total est estimé à 674 996 \$ + taxes;

Attendu que le projet permet de créer au moins 12 emplois;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 24 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- d'octroyer à l'entreprise 9391-4620 Quebec Inc. une aide financière maximale de 25 600 \$, répartie comme suit :
 - o 12 800 \$ en 2026
 - o 12 800 \$ en 2027

Aux termes du programme d'aide financière à l'investissement et de crédits de taxes pour favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat prévu au *Règlement 15-912*, *conditionnellement* :

- a. À ce qu'une convention d'entente soit signée, à cet effet, entre l'entreprise requérante et la Municipalité;
 - b. À ce que l'entreprise requérante maintienne sa conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - c. À la présentation des factures et reçus confirmant l'investissement;
 - d. À ce que l'entreprise requérante demeure en activité durant toute la durée de la convention d'entente;
 - e. À ce qu'en date de l'émission du chèque, l'ensemble des taxes municipales soit payé.
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-621-00-996;
 - que le montant de l'aide financière puisse être révisé en fonction du montant réellement investi par l'entreprise requérante aux termes du projet;
 - que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

5.4

Aide financière à l'investissement - Gym St-Donat Inc

26-0512-152

Attendu l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à une Municipalité d'accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

Attendu le *Règlement 15-912* étant le Règlement relatif à un programme d'aide financière et de crédits de taxes pour favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat;

Attendu le dépôt d'une demande d'aide financière présentée par Carole Cousineau Laforest, Laurie Laforest et Serge Laforest de l'entreprise Gym St-Donat Inc. (NEQ : 1181296436), pour des travaux de transformation et à la rénovation complète d'un local existant afin d'y implanter un centre sportif et l'achat d'équipements;

Attendu que le montant de l'investissement total est estimé à 194 147,33 \$ + taxes;

Attendu que le projet permet de créer au moins 2 emplois;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 24 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- d'octroyer à l'entreprise Gym St-Donat Inc. une aide financière maximale de 9 600 \$, répartie comme suit :
 - o 4 800 \$ en 2026
 - o 4 800 \$ en 2027

Aux termes du programme d'aide financière à l'investissement et de crédits de taxes pour favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat prévu au *Règlement 15-912, conditionnellement* :

- f. À ce qu'une convention d'entente soit signée, à cet effet, entre l'entreprise requérante et la Municipalité;
 - g. À ce que l'entreprise requérante maintienne sa conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - h. À la présentation des factures et reçus confirmant l'investissement;
 - i. À ce que l'entreprise requérante demeure en activité durant toute la durée de la convention d'entente;
 - j. À ce qu'en date de l'émission du chèque, l'ensemble des taxes municipales soit payé.
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-621-00-996;
 - que le montant de l'aide financière puisse être révisé en fonction du montant réellement investi par l'entreprise requérante aux termes du projet;
 - que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents y afférents.



5.5 Aide financière - Projet gardiens du Libérateur

26-0512-153 Attendu que la Municipalité a déposé un projet d'amélioration des infrastructures touristiques du site de la Montagne Noire dans le cadre du programme du Fonds régions et ruralité (FRR), en partenariat avec Loisir et Sport Lanaudière (LSL);

Attendu que le montage financier du projet prévoit une contribution municipale équivalente à 20 % des coûts admissibles, soit un montant total de 27 918 \$;

Attendu que la Municipalité a déjà engagé un montant de 23 523,60 \$ en 2025 à titre de mise de fond;

Attendu que le solde de la contribution municipale à prévoir en 2026 est de 4 394,40 \$;

Attendu que des frais collectifs de gestion, estimés à un maximum de 9 073,35 \$, sont applicables par LSL et seront confirmés à la fin du projet;

Attendu la résolution numéro 24-1008-371 qui confirme l'engagement de la Municipalité à assumer sa part financière dans le cadre de ce projet;

Attendu la recommandation du Service de développement économique à cet effet, en date du 7 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- D'autoriser une dépense maximale de 14 000 \$ pour l'année 2026 dans le cadre du projet d'amélioration de l'accueil et des infrastructures touristiques de la Montagne Noire, pour compléter la mise de fonds municipale et couvrir les frais collectifs exigés par Loisir et Sport Lanaudière;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à l'excédent de fonctionnement non affecté et qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné au fonds;
- que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

5.6 Autorisation de signature - Renouvellement de l'entente pour l'accès à l'île Papillon

26-0512-154 Attendu les résolutions 20-0528-205, 22-0411-200 et 24-0514-183 en regard d'un protocole d'entente et son renouvellement entre la Municipalité et les propriétaires des lots 5 811 096 et 5 811 095 quant à l'utilisation du lot 5 811 109 appartenant à la Municipalité, leur permettant d'accéder à leurs terrains privés situés sur l'île Papillon;

Attendu que lesdits propriétaires ont trouvé à louer un autre terrain appartenant à la MRC de Matawinie qu'ils doivent aménager;

Attendu la demande de prolongation de ladite entente avec la Municipalité, car ils n'ont pas terminé les travaux sur le nouveau terrain;

Attendu que l'article 6 du protocole d'entente permet d'en modifier notamment le terme indiqué à l'article 8;

Attendu la recommandation de la direction générale à cet effet, en date du 27 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le *Protocole d'entente relatif à l'installation temporaire d'un quai sur le lot 5 811 109 appartenant à la Municipalité* signé le 8 juin 2020 avec les propriétaires des lots 5 811 096 et 5 811 095 soit prolongé, et ce, aux termes des articles 6 et 8, suivant la première éventualité, soit :
 - a) à la fin des travaux par les propriétaires sur le lot appartenant à la MRC de Matawinie, auquel cas ils doivent en aviser la Municipalité le plus rapidement possible;
 - b) au plus tard le 8 juin 2028;
2. que le maire et le directeur général soient et sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la modification audit protocole d'entente.

5.7 Autorisation de signature - Assurance collective des élus

26-0512-155 Attendu qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;

Attendu que le 1^{er} mars 2026, la Municipalité a adhéré au contrat d'assurance collective dont la FQM est Preneur auprès de Desjardins Assurances (ci-après désigné : « le Contrat ») au bénéfice de ses fonctionnaires et employés;

Attendu que la Municipalité désire ajouter la catégorie « élus » au contrat d'assurance collective;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la Municipalité modifie le régime actuel en ajoutant la catégorie « élus » au 1^{er} juin 2026, avec l'option 2 (assurance vie de 50 000 \$) présentée par FQM Assurances;
2. qu'une copie de la présente résolution soit transmise à FQM Assurances.

5.8 Autorisation de signature - Lettres d'ententes (SCFP)

26-0512-156 Attendu que la Municipalité et le syndicat sont liés par une convention collective en vigueur;

Attendu que certaines dispositions de ladite convention nécessitent des ajustements pour répondre aux réalités organisationnelles;

Attendu que les parties ont négocié et convenu de modifications à la convention collective par le biais de lettres d'entente numérotées 2025-12, 2026-05, 2026-06, 2026-07 et 2026-08;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :



1. d'autoriser la mise en œuvre des lettres d'entente 2025-12, 2026-05, 2026-06, 2026-07 et 2026-08;
2. que le maire et le directeur général soient autorisés à signer lesdites lettres d'entente ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution;

5.9 Autorisation de signature - Promesse d'achat et vente de terrains

26-0512-157 Attendu un projet domiciliaire sur le lot 6 249 021 étant situé avenue du Lac;

Attendu que la Municipalité a besoin d'une partie de ce lot afin de créer un lien entre la Place St-Donat (centre du village) et le parc des pionniers (lac Archambault);

Attendu que suivant discussion entre les parties, il y aurait lieu que la Municipalité vende une partie du lot 6 613 583 lui appartenant afin d'éviter de pénaliser les plans déposés par le promoteur;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat la promesse d'achat et vente de terrains avec le promoteur pour son projet situé sur l'avenue du Lac ainsi que l'acte notarié en conséquence;
2. d'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires aux opérations cadastrales;
3. d'autoriser la vente d'une partie du lot 6 613 583 pour la somme de 146 530,96\$
4. que les échanges en lot et monétaire ainsi que frais et honoraires soient exécutés selon ladite promesse;
5. que la somme de 78 223,18\$ (plus taxes, si applicable) soit prélevées au fond excédent de fonctionnement non affecté.

5.10 Autorisation de signature - Protocole d'entente avec les Résidences du Parc naturel habité

26-0512-158 Attendu que la convention de bail initiale a été signée le 3 août 2022 et qu'elle a fait l'objet de plusieurs amendements depuis sa signature;

Attendu que l'arrivée de la phase deux a entraîné de nouveaux ajouts et modifications à la convention de bail;

Attendu que la municipalité souhaite regrouper l'ensemble des amendements en une seule convention consolidée intégrant les ajouts de la phase deux;

Attendu que cette nouvelle convention prévoit notamment des changements aux numéros de lots, aux espaces partagés, aux responsabilités d'entretien extérieur et de déneigement, ainsi qu'un soutien financier pour le déneigement des trottoirs;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement à cet effet, en date du 29 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la refonte de la convention de bail afin d'en améliorer la clarté, la compréhension et l'application;
2. d'autoriser le directeur général ainsi que le maire à signer, pour et au nom de la municipalité;
3. de prélever un montant de 10 000\$ de la compensation financière pour l'année 2026 à l'excédent de fonctionnement non affecté et qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné au fonds.

5.11

Déclaration du droit de propriété de la Municipalité sur des lots

26-0512-159

Attendu que suivant la rénovation cadastrale et des recherches de titres, il appert que certains lots complets à l'intérieur de voies municipales sont toujours de propriété privée;

Attendu que la Municipalité entretient ces lots inclus dans des voies municipales depuis plus de 10 ans, soit : 6 231 908 (chemin de la Baie-de-l'Ours Nord), 5 626 055 (rue Saint-Michel), 6 327 164 (chemin de la Pointe-des-Hongrois), 5 811 890 (chemin Solange), 5 626 014 et 5 626 000 (chemin Fusey);

Attendu qu'en ce qui a trait au lot 5 811 890 au chemin Solange, il appert de plus qu'il y a une coquille flagrante dans l'acte du notaire, car ce lot (autrefois connu comme étant le 2-8, rang 5, canton Archambault) apparaît très clairement dans la résolution municipale du 21 juin 1971;

Attendu que la Municipalité souhaite que la situation soit régularisée pour que les lots insérés dans des voies publiques soient de propriété municipale;

Attendu que l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités locales de devenir propriétaire d'une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans en suivant certaines formalités;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la Municipalité entreprenne les formalités décrites à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de se déclarer propriétaire des lots suivants : 6 231 908 (chemin de la Baie-de-l'Ours Nord), 5 626 055 (rue Saint-Michel), 6 327 164 (chemin de la Pointe-des-Hongrois), 5 811 890 (chemin Solange), 5 626 014 et 5 626 000 (chemin Fusey);
2. que le directeur général et greffier-trésorier soit et est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tous les avis à paraître dans le journal diffusé sur le territoire ainsi que tous documents à cet effet; que l'étude Raymond et Sigouin, notaires, soit mandatée afin de rédiger et de publier la déclaration au Registre foncier;
3. le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents afférents à la déclaration notariée;
4. que les frais et honoraires soient à la charge de la Municipalité;



5. que la firme d'avocats Dunton Rainville soit mandatée afin de soutenir la Municipalité advenant le besoin de représentation judiciaire;
6. que les sommes pour ce faire soient prélevées aux postes budgétaires 02-130-00-419 pour les honoraires professionnels du notaire et 02-140-00-341 pour les avis dans les journaux.

5.12 Autorisation de vente de biens municipaux (embarcations usagées)

26-0512-160 Attendu le remplacement des lots visés au cours des dernières années, la Municipalité est prête à se départir de ses équipements excédentaires;

Attendu l'appel de propositions publié à cet effet dans différents médias, tels que site, réseaux sociaux et journaux ;

Attendu la recommandation du directeur général en date du 30 mars 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de vendre sans aucune garantie et à ses risques et périls, à M. Laurent Gascon, le lot 1 pour un montant de 6 611 \$, plus toutes taxes applicables;
2. de vendre sans aucune garantie et à ses risques et périls, à M. Laurent Gascon, le lot 2 pour un montant de 5 511 \$, plus toutes taxes applicables;
3. de vendre sans aucune garantie et à ses risques et périls, soit M. Richard De Villers, le lot 3 pour un montant de 1 750 \$, plus toutes taxes applicables;
4. que la responsabilité d'immatriculer les équipements achetés aux enchères revient exclusivement aux acquéreurs et qu'ils doivent procéder à leur immatriculation suivant paiement complet et avant d'en prendre possession.

5.13 Amendement à la résolution 24-0409-112 - Droits de passage Plein air Saint-Donat

26-0512-161 Attendu que la Municipalité est propriétaire des terrains identifiés comme étant les lots 6 538 623 (matricule 4830-84-9092) et 5 623 035 (matricule 4829-89-0213), localisés au parc des Pionniers, ainsi que le lot 5 624 017 (matricule 4931-58-7718), localisé au parc Nature-Étude;

Attendu qu'en vertu de la résolution 24-0409-112, la Municipalité a accordé des droits de passage à Plein air Saint-Donat pour l'exploitation desdits lots, pour une période initiale de trois (3) ans à compter de 2024;

Attendu que Plein air Saint-Donat assure l'exploitation, l'entretien et l'amélioration des trois lots susmentionnés en lien avec la pratique du vélo de montagne et du vélo à pneus surdimensionnés (fatbike);

Attendu que Plein air Saint-Donat souhaite modifier la durée de l'entente et procéder au développement de nouvelles pistes de vélo de montagne;

Attendu la recommandation du coordonnateur au développement économique et touristique, à cet effet, en date du 24 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- amender l'entente conclue en vertu de la résolution 24-0409-112 avec Plein air Saint-Donat afin d'y apporter les modifications suivantes :
 - Modifier la durée de l'entente pour une période de dix ans;
 - Permettre le développement de trois nouvelles pistes de vélo de montagne de niveau intermédiaire à expert et le développement d'une piste de vélo de montagne de niveau facile conditionnellement à :
 - la réalisation d'une caractérisation des cours d'eau et des milieux humides des secteurs visés par les développements projetés
 - l'obtention des autorisations municipales et/ou ministérielles requises, le cas échéant
- Qu'un addenda à l'entente actuelle soit signé entre les parties;
- Que le directeur général soit autorisé tous les documents y afférant.

5.14 Adhésion au regroupement d'assurances - Protection de la réputation des élus et hauts fonctionnaires (UMQ)

26-0512-162 Attendu que, conformément à l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec, la municipalité de Saint-Donat est habilitée à participer à un regroupement d'assurances avec l'Union des municipalités du Québec (ci-après « l'UMQ »);

Attendu que la municipalité de Saint-Donat souhaite adhérer au regroupement d'assurances en commun de l'UMQ, à titre de municipalité participante, pour l'acquisition d'assurances pour la protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux, ainsi que d'assurances de responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (ci-après le « Regroupement d'assurances »), pour la période du 31 mars 2026 au 30 mars 2031;

Attendu que l'UMQ agit à titre de mandataire du Regroupement d'assurances, notamment pour la préparation de la documentation, la publication d'un avis d'intention, l'octroi du contrat d'assurances ainsi que son renouvellement, le cas échéant;

Attendu que les protections et conditions afférentes sont établies dans des polices d'assurance ou certificats émis au nom de chaque municipalité participante, chacune demeurant responsable du paiement de ses primes ainsi que des frais d'administration applicables en faveur de l'UMQ;

Attendu que la municipalité de Saint-Donat, à titre de municipalité participante, s'engage à acquérir ses assurances auprès du soumissionnaire retenu, conformément aux lois applicables, et à fournir les renseignements requis à cette fin;

Attendu que, bien que l'UMQ, à titre d'adjudicateur, prenne les précautions raisonnables à l'égard du Regroupement d'assurances, chaque municipalité participante demeure responsable de régler tout litige pouvant survenir à l'occasion



des présentes, y compris tout différend avec l'assureur ou son courtier;

Attendu que, sous réserve des dispositions légales applicables, une municipalité peut adhérer ultérieurement au Regroupement d'assurances, s'en retirer ou en être expulsée selon les modalités établies par le Regroupement d'assurances;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la municipalité de Saint-Donat joigne le Regroupement d'assurances de l'UMQ, à titre de municipalité participante, en vue de l'octroi d'un contrat d'assurances pour la protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité, pour la période du 31 mars 2026 au 30 mars 2031;
2. que la municipalité de Saint-Donat mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire du Regroupement d'assurances, notamment afin de préparer et de procéder à la publication d'un avis d'intention, à l'octroi du contrat d'assurance et à son administration, dont son renouvellement;
3. que la municipalité de Saint-Donat autorise le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Donat, tout document, tout formulaire, tout contrat ou toute autre formalité requis en lien avec le Regroupement d'assurances, pour donner plein effet à la présente résolution.

5.15

Inscription au gala de la préfet

26-0512-163

Attendu que la MRC de Matawinie tiendra le *Gala de la préfet – Édition 2026* le 21 mai 2026 à Saint-Jean-de-Matha afin de soutenir la réussite éducative des jeunes de la Matawinie;

Attendu que cette activité vise notamment à financer des initiatives destinées aux jeunes, incluant le soutien au futur programme de formation *Pompier 1* en milieu scolaire;

Attendu que le conseil municipal souhaite être représenté lors de cet événement régional et appuyer la cause de la réussite éducative;

Attendu que la Municipalité désire également encourager l'un de ses pompiers participant au « Défi des pompiers » associé au Gala de la préfet;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la Municipalité autorise l'inscription de Joé Deslauriers, Johanne Babin, Marianne Dessureault et Marc Bélanger au Gala de la préfet – Édition 2026;
2. que les frais d'inscription, de déplacement et les dépenses afférentes à cette participation soient assumés par la Municipalité selon les politiques en vigueur;
3. que la Municipalité autorise également le versement d'un don de deux cent cinquante dollars (250 \$) dans le cadre du Défi des pompiers du Gala de la préfet afin d'encourager la participation de l'un de ses pompiers;

5.16 **Adoption de la Politique de gestion des médias sociaux et affichage numérique**

26-0512-164 Attendu que la Municipalité est présente sur les médias sociaux et exploite un panneau numérique municipal comme canaux de communication avec la population;

Attendu que l'élaboration d'un cadre formel encadrant l'utilisation de ces outils est essentiel afin d'assurer la cohérence, la qualité, la transparence et la sécurité des communications numériques;

Attendu que le Service des communications a procédé à l'analyse de la situation et a élaboré une politique conforme aux meilleures pratiques en vigueur;

Attendu que ladite politique encadre notamment la gestion des médias sociaux, la nétiquette applicable aux échanges en ligne ainsi que les règles d'utilisation du panneau numérique;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal adopte la politique de gestion des médias sociaux et d'affichage numérique tel que déposé.

5.17 **Nomination du comité de pilotage pour la politique de développement social**

26-0512-165 Attendu que la municipalité souhaite se doter d'une politique de développement social afin de répondre aux besoins de la population et de favoriser le mieux-être collectif;

Attendu que la mise en place d'un comité de pilotage est nécessaire afin d'assurer la planification, le suivi et l'orientation des travaux liés à l'élaboration de cette politique;

Attendu que le comité de pilotage aura pour rôle de guider la démarche, de favoriser la concertation entre les acteurs du milieu, de valider les orientations proposées et de recommander des actions adaptées aux réalités des clientèles visées;

Attendu que la composition du comité de pilotage inclura des représentants municipaux, des partenaires du milieu et des citoyens;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer les personnes suivantes comme membres du comité de pilotage de la politique de développement social :

1. Élu municipaux, Alexis St-Georges et Norman St-Amour et le maire Joé Deslauriers
2. Représentante municipale, Marie-Pier Bernier
3. Représentante organisme aînés, Monique Fredette
4. Représentante citoyenne aînée, Régina Lavoie
5. Représentante du CISSS de Lanaudière, Élyse Lavallée
6. Représentante jeunesse et famille, Annie Lavoie
7. Représentante immigration et famille, Solenne Prissette
8. Représentante organisme famille, Mireille Saucier
9. Consultante externe, Mélissa Vincent



5.18 **Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie**

26-0512-166 Attendu que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

Attendu que le Québec est une société ouverte, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

Attendu que le 17 mai sera la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003 ;

Attendu que la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre de La démarche lanaudoise visant l'amélioration des conditions de vie, soutient le projet Diversité Lanaudière porté par Le Néo, qui vise à soutenir les municipalités lanaudoises dans l'intégration et le développement de pratiques inclusives entourant la diversité sexuelle et de genre ;

Attendu qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de l'organisme Le Néo, seul organisme lanaudois à offrir des services aux communautés LGBTQ+ dans la région ;

Attendu qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence et du Néo dans la tenue de cette journée et d'envoyer un message de soutien et d'ouverture aux communautés LGBTQ+ ;

Attendu que malgré les efforts pour l'inclusion des personnes LGBT, une hausse fulgurante de la haine envers les communautés LGBTQ+ est constatée dans la société ;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers de proclamer le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en hissant le drapeau de la fierté.

5.19 **Adoption du Règlement 26-1246 constituant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

26-0512-167 *Marc Bélanger demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 26-1246 constituant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 26-1246

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Attendu que la mission de la Municipalité de Saint-Donat s'exerce dans l'intérêt collectif et requiert une gestion rigoureuse, responsable et efficiente ;

Attendu que les décisions des membres du conseil municipal doivent contribuer au mieux-être de la population et s'appuyer sur des principes et des valeurs guidant l'exercice des pouvoirs, droits et obligations qui leur sont conférés par la loi;

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose notamment aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que des élections générales municipales ont eu lieu le 2 novembre 2025 et qu'en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la Municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux suivant toute élection générale ;

Attendu que, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2026, un avis de motion a été dûment donné, la présentation du règlement décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été faite, un projet de règlement a été adopté et celui-ci a été mis à la disposition du public;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées, notamment la publication d'un avis public sur le site Internet de la Municipalité ainsi que son affichage à l'hôtel de ville le 21 avril 2026, conformément à l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1);

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Donat.

CHAPITRE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Donat.

CHAPITRE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de celle-ci;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Également, ces valeurs doivent orienter la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise et promeut l'honnêteté, la rigueur et la justice à travers des dialogues francs et efficaces.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement pour arriver à une prise de décision éclairée.
- 3) **Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la municipalité et les citoyennes et citoyens**
Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines afin de faciliter l'expression des différences et divergences. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la Municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité, en faisant abstraction de ses intérêts personnels.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

Tout membre doit faire preuve d'impartialité et d'objectivité lors de prises de décisions et/ou actions.



6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

CHAPITRE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent Chapitre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité de Saint-Donat ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit la valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité (**Annexe A**).

Cette déclaration contient une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et précise le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé;

- 5.3.6 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (Chapitre E-2.2) qui porte sur l'intérêt d'un membre du conseil municipal dans un contrat avec une municipalité ou un organisme.
- 5.3.7 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) portant sur les intérêts pécuniaires d'un membre du conseil municipal.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 du présent Code d'éthique et de déontologie, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



5.6 Après-mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

5.7 Annonce interdite

Lors d'une activité de financement politique, il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention, a déjà été prise par le Conseil ou quelque autre autorité compétente de la Municipalité.

5.8 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.9 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

CHAPITRE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

CHAPITRE 7 : REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toute disposition réglementaire antérieure portant sur le même objet.

CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur
général et greffier-trésorier

Avis de motion :	14 avril 2026
Projet de règlement :	14 avril 2026
Avis public :	21 avril 2026
Règlement adopté le :	12 mai 2026
Publié et entré en vigueur le :	13 mai 2026





**ANNEXE A
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

DÉCLARATION DE DON, MARQUE D'HOSPITALITÉ OU AUTRE AVANTAGE

Je, soussigné(e), déclare avoir reçu, directement ou indirectement, un don, marque d'hospitalité ou autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$:

Section I *Nom du déclarant*

Section II *Description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

Section III *Nom du donateur*

Section IV *Date du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

Section V *Circonstances de la perception du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu*

Section VI *Signature du déclarant*

Signature : _____

Date : _____



5.20

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 26-1247 relatif à la gestion contractuelle

Marianne Dessureault donne avis de motion et dépose le projet de Règlement 26-1247 relatif à la gestion contractuelle, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement 26-1247 relatif à la gestion contractuelle.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1247 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

(RÈGLEMENT REMPLACE ET ABROGE 23-1165)

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ c. C-65.01 (LCOM) le 1^{er} avril 2026;

ATTENDU QUE l'article 7 de la LCOM oblige la Municipalité à adopter un règlement sur la gestion contractuelle et qu'il y a lieu d'effectuer une refonte du règlement précédent à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM, prévoir des règles de passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte (seuil fixé par règlement en vertu de l'article 29 de la LCOM);

ATTENDU QUE le présent règlement vise la transparence et la saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 mai 2026; EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Municipalité, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût, et encadre leur attribution et leur exécution.

Article 2 – Portée à l'égard de la Municipalité

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres du conseil, la direction générale, les dirigeants et les employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

Article 3 – Portée à l'égard des fournisseurs et soumissionnaires

Tous les soumissionnaires, retenus ou non, ainsi que les fournisseurs, adjudicataires, mandataires et consultants retenus doivent se conformer au présent règlement.

Le présent règlement est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat conclu par la Municipalité.



Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

Article 4 – Définitions

À moins que le contexte n'indique autrement, les mots et expressions utilisés au présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Services professionnels à exercice exclusif* » : Tout service rendu par des professionnels dont l'activité est régie par le Code des professions et une loi professionnelle (ordre professionnel), notamment, mais sans s'y limiter:

- avocat / notaire (services juridiques);
- ingénieur (actes réservés en ingénierie);
- architecte (actes réservés en architecture);
- arpenteur-géomètre (actes réservés en arpentage).

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DE CONTRATS

Article 5 – Achats regroupés

La Municipalité peut conclure des ententes d'achats regroupés avec des organismes admissibles (autres municipalités, UMQ, FQM, etc.) afin d'acquérir des biens et services, contracter des assurances, exécuter des travaux et demander des soumissions.

Article 6- Vérification obligatoire d'absence d'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

La Municipalité doit consulter le RENA afin de s'assurer qu'une entreprise visée dans le cadre d'un contrat n'est pas inscrite à ce registre. De même, avant de conclure tout sous-contrat, les entreprises ayant conclu un contrat avec un organisme public doivent consulter le RENA afin de s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'y est pas inscrit.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS SOUS LE SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC (PROCÉDURE OUVERTE)

Article 7 – Traitement équitable et transparence

En matière de contrats conclus autrement que par procédure ouverte, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

Toute personne impliquée dans la préparation de documents contractuels ou l'attribution de contrats au sein de la Municipalité doit déclarer sans délai tout intérêt pécuniaire dans une entité susceptible de contracter avec la Municipalité. Cette déclaration est faite au supérieur immédiat désigné (directeur général, maire ou membre du conseil non impliqué, selon le cas). Le destinataire de la dénonciation doit agir avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la situation dénoncée.



Article 8 – Contrats de 25 000\$ ou plus, mais inférieurs au seuil d'appel d'offres public (procédure ouverte)

La Municipalité peut octroyer de gré à gré, tout contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public établi par règlement, en vertu de l'article 29 de la LCOM, selon une **procédure d'attribution suivant le prix proposé le plus bas**.

Malgré le premier alinéa, la Municipalité peut conclure un contrat inférieur au seuil d'appel d'offres public (procédure ouverte) en utilisant **l'appel d'offres sur invitation (procédure écrite)**, si elle le juge utile, en respectant les dispositions applicables de la loi (*réf. LCOM, article 88*).

La Municipalité peut également utiliser une **procédure comportant une évaluation qualitative des offres**, notamment pour des contrats de services professionnels (*réf. LCOM, art. 31 et 32*).

Article 9 – Formulaire d'analyse (obligatoire) – Annexe II

Pour tout contrat dont la dépense est de plus de 25 000\$, la Municipalité complète le Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation (Annexe II) et le verse au dossier contractuel.

Article 10– Recherche de prix obligatoire dès 25 000\$

10.1 Principe général

Pour tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public (procédure ouverte), la Municipalité doit, préalablement à l'octroi du contrat, effectuer une recherche de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs/entrepreneurs en mesure de répondre au besoin.

La recherche de prix est complémentaire aux mesures de rotation prévues aux articles 11 et 12.

10.2 Forme et contenu minimal

La recherche de prix peut être effectuée par écrit (courriel, formulaire, lettre) ou autrement, à condition que le résultat soit documenté au dossier et doit être effectué à l'aide de l'Annexe III, laquelle doit, minimalement, préciser :

- l'objet et les exigences essentielles;
- les conditions de livraison/délai;
- la durée (le cas échéant);
- les conditions essentielles (compatibilité, standardisation, sécurité, etc.);
- la date limite de réponse.

La Municipalité peut utiliser le SEAO (ex.: avis de qualification) afin de rejoindre un plus grand nombre de fournisseurs.

10.3 Mesures compensatoires obligatoires pour les exceptions

Lorsque, pour des motifs prévus à l'article 33 de la LCOM, l'article 10.1 des présentes ne s'applique pas, la Municipalité doit documenter au dossier contractuel, au minimum:

- la description du besoin et la justification du choix;
- les éléments considérés (marché, continuité, expertise, échéancier, risque, expérience);
- lorsque pertinent, une validation de raisonnabilité (comparaison historique, indexation, analyse sommaire de marché, consultation d'un courtier, etc.).

Pour des fins de saine gestion, certains types de contrats peuvent également être assimilés à des exceptions, notamment, mais sans s'y limiter :

- a) des services d'assurance (incluant, selon le cas, le renouvellement, l'ajustement, ou l'ajout de garanties à un programme d'assurance existant);
- b) des services professionnels à exercice exclusif.

À cette fin, le demandeur doit compléter l'Annexe IV-Justifications et exceptions, laquelle est versée au dossier contractuel.

Article 11 – Rotation des cocontractants (principes)

La Municipalité favorise, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, sans compromettre la saine gestion des fonds publics.

La Municipalité considère notamment:

- le degré d'expertise nécessaire;
- la qualité des biens/services/travaux déjà livrés;
- les délais;
- la compétitivité du prix (en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché);
- les modalités de livraison et d'entretien;
- l'expérience et la capacité financière;
- la présence d'un établissement sur le territoire;
- tout critère directement relié au marché;
- le fait qu'un fournisseur soit visé par une évaluation de rendement jugée insatisfaisante, si applicable et documenté.

Article 12 – Rotation (mesures opérationnelles)

Afin de mettre en œuvre la rotation:

- 1) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant l'octroi du contrat ;
- 2) la rotation entre eux est favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;



- 3) la Municipalité peut constituer des listes de fournisseurs par catégories;
- 4) la justification en cas de non-rotation est documentée au dossier (Annexe II).

Article 13 – Favoriser les biens et services locaux, québécois et canadiens

Article 13.1 – Soutenir l’achat local et régional, contrats de moins de 25 000\$

Dans la mesure où le prix et la qualité sont comparables, la Municipalité favorise l’achat local si le produit ou service est disponible chez un fournisseur ayant une place d’affaires sur le territoire de la municipalité.

Si le produit/service est offert par plus d’un fournisseur local, la Municipalité choisit ses fournisseurs de façon à demander un prix à chacun des fournisseurs locaux, afin de veiller à ce qu’ils soient traités équitablement et de favoriser la rotation.

La Municipalité peut élargir son champ de sélection aux fournisseurs ayant une place d’affaires sur le territoire des régions de Lanaudière et des Laurentides dans la mesure où le prix et la qualité sont comparables.

13.1.1 Principes d’application

En cas d’égalité de prix dans une demande de prix, la Municipalité favorise le fournisseur ayant un établissement sur le territoire de la municipalité et peut également adjuger le contrat à un tel soumissionnaire même s’il n’a pas déposé la soumission la plus basse, à condition que sa soumission n’excède pas la soumission conforme la plus basse de plus de dix pour cent (10 %).

13.2 Favoriser les fournisseurs québécois et canadiens

Autrement, et pour tout contrat sous le seuil d’appel d’offres public (procédure ouverte), la Municipalité favorise les biens et services québécois ou, à défaut, canadiens, ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

13.3 Portée

Le mécanisme de privilège à l’achat local, québécois ou canadien peut être appliqué, selon le cas:

- a) Demandes de prix et recherches de prix (incluant gré à gré documenté).
- b) Appel d’offre sur invitation : Le mécanisme ne peut s’appliquer que si les documents d’invitation prévoient une règle compatible (ex.: règle de départage, clause de préférence annoncée, ou mécanisme d’évaluation prévu).



À défaut de clause prévue aux documents, la Municipalité ne doit pas introduire une préférence après coup.

13.4 Conditions cumulatives et documentation

Toute décision d'appliquer le mécanisme de favoritisme de l'achat local, québécois ou canadien doit être documentée au dossier (Annexe IV), incluant:

- la conformité des soumissions/prix comparés;
- le calcul de l'écart en %;
- la justification (intérêt public municipal, raisonnable, retombées, délai, risque d'approvisionnement, etc.).

13.5 Définition d'établissement local, au Québec ou au Canada

Un établissement s'entend d'un lieu où le fournisseur/assureur/entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Les termes « Biens et services locaux, québécois ou canadiens » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé localement, au Québec ou autrement au Canada.

Article 14 – Développement durable

Dans l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable en tenant compte des principes de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES (PROCÉDURE OUVERTE)

Article 15 – SEAO

Pour tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public (procédure ouverte), la Municipalité procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le SEAO.

Article 16 – Responsable de l'appel d'offres (procédure ouverte)

Chaque appel d'offres identifie un responsable de l'information. Tout soumissionnaire doit s'adresser exclusivement à ce responsable.

Article 17 – Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, sauf si elle est nécessaire (notamment pour la réfection d'un ouvrage existant).



Toute visite se fait individuellement sur rendez-vous; les questions/réponses sont consignées et transmises à tous les soumissionnaires par addenda.

Article 18 – Comité de sélection

Le conseil délègue à la direction générale le pouvoir de former les comités de sélection requis par la loi. Le comité est composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil, et d'un secrétaire qui anime et coordonne la rencontre sans droit de vote. L'identité des membres demeure confidentielle.

Les membres signent la déclaration prévue à l'Annexe V.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 19 – Déclarations obligatoires du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, les déclarations prévues à l'Annexe I, notamment:

- déclaration d'intégrité;
- absence de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection;
- absence de collusion;
- conformité en matière de lobbying ou divulgation;
- absence d'intimidation, trafic d'influence ou corruption;
- déclaration de liens pouvant créer une apparence de conflit d'intérêts.

Article 20 – Avantages, dons et marques d'hospitalité

Il est interdit à un soumissionnaire ou adjudicataire d'offrir un don, une marque d'hospitalité, une rémunération ou un avantage à un membre du conseil, un employé ou un membre d'un comité de sélection.

Toute personne œuvrant pour la Municipalité doit, sans délai, dénoncer toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption observée dans le cadre de ses fonctions, sans que cela ne limite son droit de porter plainte auprès d'une autorité compétente. La dénonciation doit être faite au supérieur immédiat désigné selon la situation, et la personne qui la reçoit doit agir avec diligence, prendre les mesures appropriées et, au besoin, référer l'affaire à une autorité compétente.



SECTION VII – MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Article 21 – Principe

La modification d'un contrat est exceptionnelle. Toute demande de modification doit satisfaire aux exigences suivantes, sans quoi il s'agit d'un nouveau contrat assujéti aux règles d'adjudication applicables :

- doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
- si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.

Article 22 – Demande écrite et délai

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite expliquant la modification et l'impact sur le budget et sur l'échéancier. Elle doit être transmise au responsable du contrat dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant l'événement à l'origine de la réclamation. Cette obligation s'applique autant à la Municipalité en tant que donneur d'ordre qu'à l'adjudicataire.

Article 23 – Autorisation des modifications

Aucun mandataire/consultant externe n'a le pouvoir d'autoriser une modification.

Lorsque les coûts additionnels sont inférieurs à 10 % du contrat initial, jusqu'à concurrence de sa délégation de dépense, la direction générale ou le directeur de service requérant peut autoriser la modification par écrit, dans la mesure où une telle délégation de dépense applicable le permet.

Au-delà de ces limites combinées, seul le conseil peut autoriser la modification.

SECTION VIII – SANCTIONS

Article 25 – Sanctions (membre du conseil)

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose notamment à l'inhabilité prévue aux lois applicables et peut être tenu personnellement responsable du préjudice causé.

Article 26 – Sanctions (employé)

Tout employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement et peut être tenu personnellement responsable du préjudice causé.



Article 27 – Sanctions (soumissionnaire)

Tout soumissionnaire qui omet de produire une déclaration exigée peut voir sa soumission rejetée si prévu aux documents d'appel d'offres.

La Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour manquement grave au présent règlement.

Article 28 – Sanctions (mandataire/consultant)

Le contrat d'un consultant ou mandataire peut être résilié en cas de contravention; une exclusion de cinq (5) ans peut s'appliquer selon la gravité.

Article 29 – Sanctions (membre de comité)

Tout membre d'un comité contrevenant au règlement peut être exclu de la liste des candidats. S'il est un employé, les sanctions disciplinaires s'appliquent.

SECTION IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif. Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 31 – Publication

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité, conformément aux exigences applicables.

Article 32 – Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 23-1165 sur la gestion contractuelle ainsi que toute disposition antérieure incompatible.

Article 33 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXES

- **Annexe I**– Déclaration du soumissionnaire
- **Annexe II** – Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation
- **Annexe III**- Recherche de prix – forme et contenu
- **Annexe IV**– Justifications et exceptions
- **Annexe V**– Déclaration d'un membre ou du secrétaire d'un comité de sélection

PROJET

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à la suite de l'appel d'offres numéro : _____ lancé par la Municipalité de Saint-Donat, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Communications d'influences ou activités de lobbyisme

Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations)

- a) qu'il n'a, à aucun moment dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi, effectué directement ou indirectement des communications d'influence ou des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants, fonctionnaires ou employés de la Municipalité relativement au présent contrat;

OU

- b) qu'il a effectué, dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi, des communications d'influence / activités de lobbyisme auprès des personnes suivantes et pour les motifs suivants :

Personnes visées (nom et fonction) :

Motifs (joindre détails au besoin):

Inscription au Registre des lobbyistes

Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations)

- a) Le soumissionnaire est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes (preuve jointe);
- b) Le soumissionnaire n'est pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes.



Conflits d'intérêts – liens avec la Municipalité (cocher)

Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations):

- a) qu'il n'a personnellement, ni par le biais de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés, aucun lien familial, financier ou d'affaires susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants, fonctionnaires ou employés de la Municipalité;

OU

- b) qu'il a des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts.

Nom (Municipalité)	Nature du lien

Déclaration d'intégrité

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Signature

Signé à _____, le ____ / ____ / _____

Nom (lettres moulées): _____

Titre: _____

Nom de l'entreprise: _____

Signature: _____



ANNEXE II

FORMULAIRE D'ANALYSE (CHOIX DU MODE DE PASSATION)

INFORMATIONS CONCERNANT L'OBJET DU CONTRAT	
Service requérant	
Responsable du dossier	
Objet du contrat (titre)	
Description brève du besoin (1-2 lignes)	
Valeur estimée (avant taxes, options incluses)	
Durée (incluant renouvellements)	
Région visée	<input type="checkbox"/> Saint-Donat <input type="checkbox"/> Lanaudière/Laurentides <input type="checkbox"/> Autre: _____
MODE DE PASSATION CHOISI	
<input type="checkbox"/> Gré à gré <input type="checkbox"/> Demande de prix/recherche de prix <input type="checkbox"/> AO invitation <input type="checkbox"/> Procédure ouverte	
Justification du mode (1-3 lignes)	
RECHERCHE DE PRIX (OBLIGATOIRE DÈS 25 000 \$, SAUF EXCLUSIONS)	
Contrat ≥ 25 000 \$ et < seuil procédure ouverte?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Au moins 2 fournisseurs sollicités?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Indiquez le nom du fournisseur, le prix et la date	
Fournisseur 1 / Prix (av. tx) / Date	
Fournisseur 2 / Prix (av. tx) / Date	
Fournisseur 3 (si applicable) / Prix / Date	
Commentaires (conditions/délais) (1-2 lignes)	
Si moins de 2 sollicitations: motif (1-2 lignes)	
ROTATION DES COCONTRACTANTS	
Mesures de rotation considérées?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mesures appliquées OU justification si non (1-3 lignes)	



ANNEXE III

RECHERCHE DE PRIX – FORME ET CONTENU

Bonjour _____,

La Municipalité de Saint-Donat vous invite à déposer une offre de prix pour

(à définir par le Service concerné)

- l'objet et les exigences essentielles;
- les conditions de livraison/délai;
- la durée (le cas échéant);
- les conditions essentielles (compatibilité, standardisation, sécurité, etc.);

(Au besoin, si définition des besoins plus détaillée)

Toutes les exigences de base sont décrites dans le document ci-joint.

Date limite des réceptions des offres : Avant 10h, le *(jour/date/mois/année)*

Pour fin de suivi, merci de confirmer la réception de ce courriel.

Nous vous remercions à l'avance de l'intérêt porté à ce projet.

Signature



ANNEXE IV

JUSTIFICATIONS ET EXCEPTIONS

CAS 1) EXCEPTIONS JUSTIFIÉES

Contrat d'assurance ou de services professionnels à exercice exclusif?	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui: <input type="checkbox"/> Assurance (inclure la nature de la couverture ou du renouvellement) <input type="checkbox"/> SP à exercice exclusif (spécifier la profession : avocat, notaire, architecte, etc.)
Identification du contrat	Titre du contrat : Date : Responsable du dossier :
Description du service ou du produit requis, incluant l'objectif du contrat :	
Motif de l'exclusion <i>(Cocher et compléter toutes les cases pertinentes)</i>	<input type="checkbox"/> Manque de comparabilité réelle sur le marché (explication) : <input type="checkbox"/> Continuité requise dans le dossier ou la couverture : <input type="checkbox"/> Expertise, spécialisation ou connaissance préalable exigée : <input type="checkbox"/> Assurance de la cohérence/légalité/sécurité : <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
Éléments d'évaluation du marché	Autres démarches ou vérifications effectuées : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non Résumé :
Validation de raisonnabilité	Comparaison annuelle ou historique disponible : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non / <input type="checkbox"/> N/A Cette solution demeure-t-elle compétitive selon les vérifications sommaires ? <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non / <input type="checkbox"/> N/A La documentation justificative est-elle jointe au dossier ? <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non



CAS 2) BIENS ET SERVICES LOCAUX, QUÉBÉCOIS ET CANADIENS

Applicable ?

 Non Oui

Plus bas prix conforme (av. tx)

Prix fournisseur Québec retenu
(av. tx)

Écart (%)

Cadre permettant l'application

 Demande de prix/recherche de prix AO invitation (clause)
Procédure ouverte (clause)Référence clause/document
(si AO)**CAS 3) AUTORISATION DES MODIFICATIONS** Non OuiRéférence clause/document
(si AO)Montant et écart (%) de la
modification

Justification (1-2 lignes)

RECOMMANDATION ET APPROBATIONS

Recommandation du responsable

 Recommandé Non recommandé**Signature selon le cas applicable**Signature – Direction de service /
Date

_____ | ____ / ____ / ____

Signature – Direction générale /
Date

_____ | ____ / ____ / ____

ANNEXE V

DÉCLARATION D'UN MEMBRE OU DU SECRÉTAIRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Projet / objet: _____

No d'appel d'offres: _____

Je, soussigné(e): _____

Rôle: Membre du comité Secrétaire du comité

déclare ce qui suit:

- je m'engage à juger les offres présentées par les soumissionnaires au meilleur de ma connaissance, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique et les règles applicables.
 - je m'engage à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues (lorsque requis), et ce, avant l'évaluation en comité.
 - je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié, à préserver la confidentialité et à garder le secret des délibérations effectuées en comité.
1. je prendrai toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 2. Je déclare ne détenir aucun intérêt direct ou indirect de nature à compromettre mon impartialité dans le cadre du présent processus.

Advenant qu'un intérêt réel, potentiel ou apparent soit constaté, je m'engage à le dénoncer immédiatement à la direction générale (ou à la personne responsable désignée) et à mettre fin à mon mandat lorsque requis.

Lorsque la méthode d'évaluation applicable l'exige, je m'engage à évaluer chaque soumission indépendamment des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles, avant la délibération en comité.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, le ____ / ____ / ____

Nom (lettres moulées): _____

Signature: _____

PR



5.21

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 26-1248 relatif à la délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaires

Johanne Babin donne avis de motion et dépose le projet de Règlement 26-1248 relatif à la délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaires, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement 26-1248 relatif à la délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaires.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C MATAWINIE
MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 26-1248 - PROJET

Règlement relatif à la délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaires

Attendu que la municipalité dispose actuellement d'un règlement de délégation de pouvoirs et qu'il y a lieu de le mettre à jour afin de l'adapter à l'organisation municipale actuelle, aux besoins administratifs et aux pratiques de gestion en vigueur;

Attendu que la délégation de certains pouvoirs vise à assurer une gestion administrative efficace et à permettre une prise de décision plus rapide dans les dossiers courants;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal;

Attendu que le conseil souhaite abroger et remplacer toute réglementation antérieure portant sur le même objet, afin d'assurer une meilleure cohérence réglementaire;

Attendu que l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet au conseil de déléguer, par règlement, à tout fonctionnaire ou employé, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

Attendu que conformément à l'article 960.1 du Code, la municipalité a adopté un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires pour garantir la disponibilité des crédits avant toute autorisation de dépense;

Attendu qu'en vertu de l'article 961 du Code, un acte autorisant une dépense n'a d'effet que si les crédits sont disponibles à cette fin;

Attendu qu'un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été dûment présentés à la séance ordinaire du 12 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux officiers municipaux ainsi qu'aux responsables des différents services n'ont pas pour effet de restreindre, annihiler ou autrement limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont conférés par les lois et règlements de la Province de Québec.



Article 3

Les gestionnaires suivants peuvent autoriser toute dépense et octroyer tout contrat en conséquence pour et au nom de la Municipalité suivant les limites et conditions spécifiées :

Poste occupé	Montant taxes nettes
Directeur général	50 000 \$
Directeur général adjoint	
Directeur des travaux publics et des parcs et bâtiments	10 000 \$
Directeur des services techniques et de l'hygiène du milieu	
Directeur	7 500 \$
Responsable	5 000 \$
Greffier	
Chef comptable	
Directeur adjoint	1 000\$
Contremaître	

Article 4

Le directeur général adjoint est autorisé à exercer, en tout temps, l'ensemble des pouvoirs et délégations prévus au présent règlement, à l'exception de ceux prévus aux articles 14, 14.1 et 14.2.

Article 5

Le président d'élection peut autoriser toute dépense, tout engagement et accorder tous contrats aux fins d'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

Article 6

Toute dépense prévue aux articles 3 à 5 du présent règlement peut être autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

- La dépense doit être prévue au budget en cours de la Municipalité ou à l'annexe d'un règlement d'emprunt dûment approuvé et en vigueur;
- Les crédits suffisants doivent être disponibles au poste budgétaire approprié ou dans l'enveloppe du règlement d'emprunt concerné et faire l'objet d'un certificat de disponibilité de crédit;

- La dépense doit être habituelle et nécessaire au fonctionnement du service qui l'autorise ou qui en bénéficie suivant le cas;
- En respectant les règles propres à l'adjudication des contrats par voie d'invitation ou d'appel d'offres publics, le cas échéant.

Aux fins du présent article, lorsque la dépense est financée par un règlement d'emprunt décrétant une dépense en capital pour un objet spécifique déjà adopté par le conseil, la signature de l'acte d'autorisation par le délégataire remplace toute résolution spécifique d'attribution, sous réserve de la reddition de compte prévue à l'article 961.1 du Code municipal.

Article 7

Le directeur des finances et le chef comptable peuvent, si une situation de bonne administration des fonds publics le requiert, transférer l'excédent de tout crédit disponible d'un poste budgétaire à un autre pour payer toute dépense prévue au budget dont l'estimation s'avérerait insuffisante. Ils peuvent également affecter toute recette excédentaire à celle prévue au budget de la Municipalité à l'un ou l'autre des postes budgétaires de dépenses prévues audit budget, à la condition que des situations de bonne administration le commandent. L'affectation de recettes excédentaires doit servir à couvrir les dépenses directes liées à la génération de ladite recette. Dans tous les cas prévus au présent article, le directeur général présente à la séance ordinaire suivante du conseil municipal une liste des amendements budgétaires ainsi effectués.

Article 8

Une autorisation de dépenses accordée en vertu de la présente délégation doit, pour être valide, respecter le règlement en vigueur concernant la gestion contractuelle.

Article 9

Nonobstant le présent règlement, les actes suivants relèvent exclusivement du conseil municipal :

- L'acquisition d'immeubles;
- Demande de paiement à la suite de l'émission d'un décompte progressif de travaux de construction ou de réfection d'infrastructures ou bâtiments réalisés par un entrepreneur pour un contrat accordé par le conseil;
- Toute somme retenue en garantie d'exécution d'un contrat accordé par le conseil lorsque cette garantie dépasse la délégation de pouvoir du directeur général;
- L'acceptation provisoire et définitive des travaux et la libération des retenues.



Article 10

Un bon de commande est requis dans tous les cas d'exercice du pouvoir de dépenser conformément au présent règlement, à l'exception des dépenses mentionnées à l'article 12. Un bon de commande devra obligatoirement comporter les éléments suivants :

- La description de la dépense;
- Le poste budgétaire affecté par la dépense;
- Le certificat de disponibilité de crédit attestant que les crédits sont suffisants à l'égard de cette dépense;
- Les autorisations préalables requises le cas échéant;

Article 11

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* et d'assurer un suivi rigoureux des crédits engagés, le directeur général prépare et dépose périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé en vertu des articles 3 à 5 du présent règlement.

Ce rapport doit inclure l'ensemble des dépenses engagées, nonobstant le fait qu'elles n'aient pas encore été facturées ou payées par la Municipalité. Pour chaque autorisation, le rapport mentionne obligatoirement :

1. La date de l'autorisation (date de l'engagement/bon de commande);
2. Le nom du fournisseur;
3. La description de la dépense;
4. Le montant total de l'engagement, taxes nettes;
5. Le poste budgétaire affecté.

Article 12

Nonobstant toute disposition incompatible du présent règlement, aucun bon de commande n'est requis et aucune limite maximum n'est fixée pour que le directeur général effectue les dépenses constituant la liste des incompressibles mentionnés à l'Annexe A.

Dans tous les cas décrits au présent article, une procédure d'émission immédiate d'un chèque ou d'un paiement électronique sans autorisation préalable du conseil est autorisée dans la mesure où la bonne administration des deniers publics le justifie ou entraîne des économies d'intérêts ou autres.

Dans tous les cas prévus au présent article, le directeur général présente à la séance ordinaire suivante du conseil municipal une liste des paiements incompressibles ainsi effectués.

Article 13

Une dépense qui excède une limite prévue par le présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée par un ou plusieurs gestionnaires ou par un seul en plusieurs fois.

Article 14

Tous les chèques et les effets négociables autres que les obligations émises par la Municipalité doivent être signés par le maire et le directeur général dont les signatures peuvent être imprimées, gravées ou autrement reproduites le cas échéant. En cas d'absence du maire ou du directeur général, le maire suppléant et le directeur des finances peuvent signer les chèques et effets négociables autres que les obligations émises par la Municipalité.

Article 14.1

Tous les paiements électroniques requièrent une approbation sur le site internet de l'institution financière, soit par le directeur général ou par le directeur des finances ou par le chef comptable.

Article 14.2

La transmission de données de dépôt ou retrait direct requiert une approbation sur le site internet de l'institution financière, soit par le directeur général ou par le directeur des finances.

Article 15

Le directeur général est autorisé à procéder à tout paiement impliquant une procédure d'émission immédiate d'un chèque ou d'un paiement électronique sans autorisation préalable du conseil, lorsque ce paiement immédiat permet de bénéficier d'escompte ou d'éviter des frais d'intérêts ou autres.

De plus, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou fournitures qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

Article 16

Le directeur général présente à chaque séance ordinaire du conseil municipal une liste des comptes à payer pour toutes les dépenses autorisées.

Article 17

Tous les montants indiqués au sein du présent règlement comprennent les taxes nettes.

Article 18

Le directeur général de même que le directeur des finances et le chef comptable sont dûment autorisés à procéder à l'annulation de certaines factures émises par la Municipalité si celles-ci ne concernent pas la taxation générale, de mutation, complémentaire ou toute autre taxe exigible par la Municipalité.

Article 19

Le conseil délègue au directeur général l'autorité nécessaire pour procéder à l'embauche des employés syndiqués de la municipalité affectés à des postes temporaires, étudiants, à temps partiel ou saisonniers, tels que définis au Code du travail (chapitre C-27), incluant l'autorisation des dépenses requises à cette fin.



Cette délégation est soumise aux conditions suivantes :

1. Disponibilité des crédits : L'engagement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin au budget de la municipalité, conformément au règlement sur le contrôle et le suivi budgétaires.
2. Reddition de comptes : La liste des personnes engagées en vertu du présent article doit être déposée par le directeur général lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

Article 20

Conformément à l'article 142.1 du Code municipal, le Maire peut, en tout temps, suspendre un employé de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil.

- Motifs : S'il se prévaut de ce droit, le Maire doit en faire rapport au conseil, lors de cette séance, et exposer ses motifs par écrit.
- Traitement : Le conseil autorise le Maire à décider, selon les circonstances, si la suspension est imposée avec ou sans traitement pour la période de suspension.

Article 21

En vertu de ses pouvoirs de direction et de contrôle prévus au Code municipal, le directeur général peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions avec traitement, notamment à des fins d'enquête ou pour maintenir l'ordre et l'efficacité des services. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

Article 22

Dans tous les cas d'application du présent règlement, tout délégué du conseil doit respecter les règles d'adjudication des contrats prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 23

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 21-1090 relatif à la délégation du pouvoir de dépenser des gestionnaires municipaux pour déléguer à certains fonctionnaires de la Municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses ainsi que ses amendements.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du XXXX.



Mickaël Tuilier
Directeur général et
greffier-trésorier adjoint

Joé Deslauriers, Maire

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 12 mai 2026
- Adoption du projet : 12 mai 2026
- Adoption du Règlement :
- Avis public et date d'entrée en vigueur:

PROJET



Annexe A - dépenses incompressibles

- Toute rémunération versée, incluant la rémunération des membres du conseil selon le règlement en vigueur, ainsi que les déductions à la source et les contributions des employés, des membres du conseil et de l'employeur aux avantages sociaux;
- Les remboursements de dépenses autorisées des membres du conseil municipal et des employés de la Municipalité;
- Les frais reliés aux congrès, aux cotisations professionnelles, aux cours de perfectionnement et à la formation du personnel;
- Les comptes de services d'utilités publiques, tels que les dépenses pour le chauffage, l'électricité, les services de télécommunication et d'internet, les frais de surveillance des systèmes d'alarme;
- Les factures d'essence, de diesel et de propane ainsi que les droits d'immatriculation des véhicules;
- Les frais de poste et de messagerie, ainsi que les frais d'impression et de photocopies;
- Les frais, taxes, licences et permis exigibles par les divers paliers gouvernementaux, incluant les factures du Registre foncier et les frais de Faune Québec;
- Les subventions et le transfert d'argent et reçu pour des tiers;
- Les remboursements aux citoyens pour l'accès au Parc du Mont-Tremblant;
- Les remboursements aux activités annulées et aux annulations d'inscription;
- Le renflouement des petites caisses;
- Les remboursements des taxes foncières à la suite de l'émission de certificats ou les remboursements de sommes perçues en trop;
- Les dépenses pré-autorisées par résolution du conseil, telles que les contrats d'entretien et/ou de service, les ententes avec les organismes, les loyers d'équipements, de machineries, de bâtisses, de terrains, les baux et droits avec le Ministère;
- Les frais d'ententes intermunicipales et de services;
- Les quotes-parts de la MRC et des régies;
- Les services de la Sureté du Québec;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs et les provisions et les affectations comptables;
- Les paiements de factures permettant de bénéficier d'un escompte ou d'une date privilégiée de paiement;
- Les paiements permettant d'obtenir des documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat;
- Les paiements en vertu d'un jugement condamnant la Municipalité au paiement d'une somme;
- Le règlement des réclamations d'assurances;
- Les déboursés pour placement temporaire à court terme;
- Les paiements à échéance du service de la dette, les frais bancaires et les intérêts sur emprunts temporaires;
- Les remboursements de cautionnements de soumission ou d'exécution, autorisé par le directeur général dans les limites de sa délégation.





5.22

Dépôt - Certificat de la greffière - Règlement d'emprunt 26-1239

Conformément aux dispositions 555 et suivantes de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil municipal prend acte du certificat de la greffière pour la procédure d'enregistrement portant sur le Règlement d'emprunt 26-1239, mentionnant que le nombre requis de personnes habiles à voter pour demander la tenue de scrutin référendaire sur ce règlement était de 484 et que le nombre de personnes qui se sont inscrites pour demander la tenue de scrutin est de 0, conséquemment le règlement d'emprunt est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.



Règlement d'emprunt 26-1239 dans le cadre d'une contribution à un projet de logement abordable pour un montant de 2 242 597, 50 \$ réparti sur une période de 35 ans.

CERTIFICAT

Je soussignée Mélanie Piché adjointe au registre et conseillère en urbanisme pour la Municipalité de Saint-Donat, certifie :

- que le nombre de personnes habiles à voter sur ledit Règlement est de **4 325** ;
- que le nombre de signatures de personnes habiles à voter requises pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin est de **443** ;
- Que le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0 ;
- Que le Règlement numéro 26-1239 est réputé avoir été approuvé et que la tenue d'un scrutin n'est pas nécessaire à l'approbation de ce Règlement.

Lecture faite le 23 mars 2026



Adjointe au registre



6. Urbanisme et Environnement

6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 517 207, chemin du Long-de-la-Rivière (angle de l'intersection de deux chemins)

26-0512-168

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2026-0016, présentée par la Municipalité de Saint-Donat pour sa propriété sise au 214, chemin du Long-de-la-Rivière, étant constituée du lot 6 517 207, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5130-13-6324, zone IND-2 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un projet de lotissement

Norme : Aux termes de l'article 4.4.4, paragraphe 2, du *Règlement de lotissement numéro 15-927*, dans le cas où les caractéristiques physiques ne permettent pas qu'une intersection ait un angle droit (90°), une intersection peut avoir un angle de 75° à 105° : l'alignement de l'intersection doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres à partir de la limite de l'emprise ;

Dérogation demandée : Permettre que l'angle de l'intersection du chemin existant du Long-de-la-Rivière (lot 5 624 794) et de la rue projetée (partie du lot 6 517 207) soit de 49° ;

Attendu la correspondance transmise au Service de l'urbanisme par le requérant, justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan de lotissement préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 11 février 2026 et portant le numéro 6937 de ses minutes ;

Attendu que le chemin préexistant (chemin du Long-de-la-Rivière, lot 5 624 794) est un accès utilisé par le public pour accéder au poste de lavage lorsque l'écocentre est fermé (les dimanche et lundi) et est utilisé comme chemin de service par les travaux publics pour l'entreposage de divers matériaux ;

Attendu l'emplacement de la servitude de passage enregistré sur le lot 6 517 207 pour permettre l'accès au lot 5 989 385 ;

Attendu que la forme du lot adjacent (6 517 206) limite déjà une partie du cadastre du lot du chemin projeté et, par le fait même, son angle par rapport au chemin menant à l'écocentre ;

Attendu que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 16 avril 2026 par sa résolution numéro 26-04-033 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 24 avril 2026 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;

- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.2 **Demande de dérogations mineures pour le 386, chemin du Lac-Sylvère (coefficient d'emprise au sol et hauteur de bâtiment)**

26-0512-169 Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2026-0022, présentée par Sébastien Lévesque pour sa propriété sise au 386, chemin du Lac-Sylvère, étant constituée du lot 5 635 539, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 6134-35-6670, zone VC-12 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant la construction projetée d'un garage et d'un abri d'auto annexé ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes de la zone VC-12, pour un usage habitation, le coefficient d'emprise au sol maximal est fixé à 15 % ;

Dérogation demandée : Permettre que, suite à la construction du bâtiment accessoire projeté, le coefficient d'emprise au sol soit de 17.0 % ;

Norme : Aux termes de l'article 10.5, paragraphe 28, du *Règlement de zonage numéro 15-924*, applicable aux garages isolés et abris d'auto permanents, la hauteur maximale est fixée à 9 m ;

Dérogation demandée : Permettre que la hauteur du garage et de l'abri projeté soit de 9,84 mètres ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant, justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le certificat d'implantation préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 17 mars 2026 et portant le numéro 6971 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par la firme La Passerelle Architecture et design, signés et scellés le 17 février 2026 par Évelyne Poulin, technologue en architecture ;

Attendu que le terrain, ayant 2 023,4 mètres carrés, ne peut être agrandi par l'acquisition de terrains avoisinants puisque ceux-ci sont déjà construits ;

Attendu que la maison est un bâtiment de plain-pied, il n'y a pas de sous-sol pour pouvoir y garer les autos, le bateau, le tracteur et tous les objets motorisés (VTT, motoneiges, etc.) que le requérant possède à son chalet ;

Attendu que le bâtiment accessoire projeté sera constitué d'un garage ayant un rez-de-chaussée, un rez-de-jardin et d'un comble accessible ainsi que d'un abri d'auto annexé ;

Attendu que l'abri projeté servira à protéger les remorques, le bateau, le bois de chauffage et autres items utilisés pour nos hivers ;



Attendu que, selon le requérant, le garage ne pourrait être plus court et plus étroit, car il y deviendrait alors impossible d'y entrer le tracteur et le bateau ;

Attendu que le requérant prétend que les garages de ses 2 voisins sont de grandeur similaire à celui qu'il projette de construire et donc ne causerait aucun préjudice ;

Attendu que, selon le requérant, le terrain étant de faible pente et en gravier et donc très perméable, suivant la construction projetée, il resterait suffisamment de place pour une future installation septique ;

Attendu que le requérant prétend que la hauteur du rez-de-jardin du garage projeté a été réduite au minimum et celle du rez-de-chaussée aura 10 pieds afin de permettre une porte de 9 pieds pour permettre au tracteur d'y entrer ;

Attendu que la structure du toit du garage projeté sera des fermes habitables créant un comble habitable qui permettra d'y faire du rangement ;

Attendu que l'architecture du garage et de l'abri projetés sera similaire à celle de la maison, le requérant prétend que de la rue, le garage projeté étant situé en bordure de rue et devant la moitié de la maison, la pente projetée du toit rappellera la pente « cassé » au-dessus de la porte de la maison, permettant ainsi une intégration architecturale des 2 bâtiments ;

Attendu que, selon le requérant, en raison de la topographie du terrain, une partie de la hauteur du bâtiment ne sera pas visible de la rue et, visuellement, il semblera avoir une hauteur similaire à celle du garage de son voisin de gauche ;

Attendu que le requérant est d'avis qu'une partie du bâtiment accessoire projeté ne sera pas visible du lac en raison de la hauteur naturelle du terrain de ce côté ;

Attendu que la hauteur du bâtiment principal est d'environ 11,3 mètres, le bâtiment accessoire projeté ne le dépasserait pas en hauteur mesurée à partir du niveau du sol ;

Attendu que, tel que déposé dans la demande, en raison de la topographie du terrain, vue de la rue, le bâtiment projeté aura une hauteur conforme ; c'est l'arrière du garage projeté qui aura une hauteur de 9,84 mètres ;

Attendu que les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 16 avril 2026 par sa résolution numéro 26-04-034 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 24 avril 2026 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;

- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.3 **Demande de dérogation mineure pour le 24, chemin Charette (marge latérale)**

Sujet retiré

6.4 **Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 5 811 763, chemin du Mont-Jasper (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux**

26-0512-170 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0021, présentée par Catherine Erazola et Pascal Sévigny pour leur propriété sise sur le chemin du Mont-Jasper, étant constituée du lot 5 811 763, identifiée au rôle sous le matricule 4925-49-4238, zone VC-19, et visant la construction projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte ou se localisant à 450 mètres d'altitude et plus, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente forte et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15 928* ;

Attendu que la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dont l'empiétement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux :

- Revêtements muraux extérieurs :
 - Revêtement 1
 - Matériau : Fibrociment
 - Compagnie : James Hardie
 - Couleur : Blanc arctique
 - Revêtement 2
 - Matériau : Bois
 - Compagnie : Maxi Forêt
 - Couleur : Naturel
- Revêtements de toiture :
 - Matériau : Acier
 - Compagnie : VicWest Prestige
 - Couleur : Galvalume plus
- Porte et fenêtres :
 - Couleur : Blanc
- Fascias et soffites :



- Matériau : Aluminium

- Couleur : Blanc

- Éclairage extérieur :

- Type : Appliques murales

- Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le certificat d'implantation préparé Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, en date du 5 mars 2026 et portant le numéro 10375 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés et signés par Évelyne Poulin, T.P., en date 16 février 2026 ;

Attendu que la construction projetée se localise sur un terrain situé à plus de 450 mètres d'altitude et ayant un taux de pente de plus de 20 % ;

Attendu que, suivant les travaux nécessaires à la construction projetée, 86 % du terrain sera préservé en espace naturel ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 16 avril 2026 par la résolution numéro 26-04-037 ;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution,

- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.5 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 715 953, chemin de la Saint-Maurice (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente forte et montagneux

26-0512-171 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0023, présentée par Évelyne Poulin de la firme La Passerelle Architecture et design Inc., représentante de Signature Nord Inc. pour sa propriété sise sur le chemin de la Saint-Maurice, étant constituée du lot 6 715 953, identifiée au rôle sous le matricule 5132-19-1849-0-011, zone VD-7, et visant la construction projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte ou se localisant à 450 mètres d'altitude et plus, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente forte et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15 928* ;

Attendu que la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dont l'empiétement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte est

assujetti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux :

- Revêtement mural extérieur :
 - Matériau : Aluminium
 - Compagnie : Rialux
 - Couleur : Écorce
- Revêtements de toiture :
 - Matériau : Bardeau d'asphalte
 - Compagnie : BP Canada
 - Couleur : Noir 2 tons
- Fermes décoratives :
 - Matériau : Bois
 - Couleur : Noyer
- Fascias, soffites et gouttières :
 - Matériau : Aluminium
 - Compagnie : Gentek
 - Couleur : Noir
- Éclairage extérieur :

- Type : Appliques murales

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan projet d'implantation préparé Alex Dubé, arpenteur-géomètre, en date du 2 mars 2026 et portant le numéro 596 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés et signés par Évelyne Poulin, T.P., en date 24 mars 2026 ;

Attendu que la construction projetée se localise sur un terrain situé à plus de 450 mètres d'altitude et ayant un taux de pente de plus de 20 % ;

Attendu que la zone de déboisement projetée pour permettre l'ensemble des constructions projetées (allée d'accès, installation sanitaire, bâtiment principal, futur garage, etc.) représente 29.6 % du terrain ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 16 avril 2026 par la résolution numéro 26-04-038 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;



- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.6 **Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le480, rue Desrochers (rénovation d'un bâtiment principal L'Arche du Nord) - Secteur villageois central**

26-0512-172 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0028 présentée par Charles Dufresne, représentant de L'Arche du Nord pour sa propriété sise au 480, rue Desrochers, étant constituée du lot 6 689 587, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4931-32-1575, zone UR-P4, et visant la rénovation projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu qu'étant situé dans le secteur villageois central, cet immeuble est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la rénovation ou l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal dans le secteur villageois central est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu qu'il s'agit plus précisément de la rénovation extérieure du bâtiment dans lequel opère l'organisme communautaire L'Arche du Nord :

Matériaux

- Revêtement mural extérieur
 - Matériau : Bois
 - Charbon de mer
- Revêtement mural vertical
 - Matériau : Peinture
 - Compagnie : Benjamin Moore
 - Couleur : HC-166 gris ardoise
- Revêtement de toiture
 - Matériau : Bardeau d'asphalte
 - Compagnie : BP Canada
 - Couleur : Noir deux tons
- Porte d'entrée
 - Type : En verre avec fixe latéral en verre
 - Couleur : Noir
- Éclairage extérieur
 - Type : Appliques murales avec faisceau dirigé vers le bas
 - Couleur : Noir

Attendu les échantillons, plans et photographies proposés par le requérant ;

Attendu le dépôt du document intitulé « Présentation CCU avril », daté du mois de mars 2026 ;

Attendu que la rénovation projetée du bâtiment comprend la réfection de la toiture, l'ajout de 2 lucarnes, la réparation des murs de maçonnerie et le remplacement du revêtement extérieur ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 16 avril 2026 par la résolution numéro 26-04-039 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;

- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.7 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - 6 725 664 à 6 725 668 (chemin Hector-Bilodeau)

26-0512-173 Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2026-1013, déposé par Jolidev inc. pour la création des lots 6 725 664 à 6 725 668, cadastre du Québec, en référence au plan parcellaire, préparé par Étienne Dallaire, arpenteur-géomètre, en date du 23 février 2026 et portant le numéro 2161 de ses minutes ;

Attendu qu'après diffusion de ce plan auprès des différents services municipaux, aucune réserve ni recommandation n'a été transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de construction qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis suivant la méthode de calcul décrite à l'article 7.3.3 du règlement ;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement telle que décrite au préambule de la présente résolution soit assujettie au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à construire.



6.8 Acquisition d'une sonde multiparamètres au Service de l'environnement

26-0512-174 Attendu que la municipalité de Saint-Donat effectue depuis plusieurs années des tests de qualité de l'eau sur ses lacs, jusqu'à présent au moyen d'un appareil loué ;

Attendu que l'acquisition d'un appareil de mesure multiparamètres permettra d'effectuer ces analyses de façon plus régulière, tout au long de l'année et en plus grand nombre, améliorant ainsi la fiabilité et la compréhension des résultats obtenus ;

Attendu que la municipalité a procédé à deux demandes de prix conformément à ses pratiques d'approvisionnement, et que le plus bas soumissionnaire conforme est la firme Hoskin Scientifique ;

Attendu la recommandation du Service de l'environnement à cet effet, en date du 28 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. D'autoriser l'acquisition d'un appareil de mesure multiparamètres ainsi que ses accessoires auprès de Hoskin Scientifique, pour un montant maximum de 25 636\$, avant toutes taxes applicables ;
2. Que les sommes nécessaires soient prélevées au fonds réservé aux initiatives environnementales ;
3. Qu'à la fermeture de la période, tout solde non dépensé dans le cadre de cette affectation soit automatiquement retourné au fonds réservé aux initiatives environnementales.

6.9 Adoption du Règlement 26-1244 omnibus

26-0512-175 *Johanne Babin demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 26-1244 omnibus, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 26-1244

Règlement modifiant diverses dispositions concernant le *Règlement de zonage numéro 15-924*, le *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925*, le *Règlement de construction numéro 15-926* et le *Règlement de dérogation mineure 15-932*.

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

Attendu que la Municipalité souhaite modifier ses règlements d'urbanisme actuellement en vigueur afin d'y intégrer, revoir ou ajuster certaines dispositions concernant ces règlements ;

Attendu que certaines de ces modifications sont susceptibles d'approbation référendaire ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 10 mars 2026 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 13 avril 2026, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et unanimement résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-924

ARTICLE 2

L'article 5.8 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « NOUVELLE CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

2) Dans le cas d'un terrain dérogatoire aux dispositions du règlement de lotissement, concernant les dimensions et la superficie, les marges avant, arrière ou latérales peuvent être réduites d'un maximum de cinquante pour cent (50 %) et le coefficient d'emprise au sol peut être augmenté de trente pour cent (30%) pour un usage résidentiel de ceux indiquées à la grille des usages et normes pour la zone concernée, et ce, afin de permettre l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un usage, pourvu que :

a. Le terrain formé d'un ou de plusieurs lots aux plans officiels du cadastre ou décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés, avant le 13 avril 1983, ou encore conforme à la réglementation en vigueur.

b. Toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction soient respectées à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain.

c. Le privilège de réduction des marges et/ou de l'augmentation du coefficient d'emprise au sol ne soit utilisé qu'une seule fois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

d. Aucune marge adjacente à un cours d'eau, à un lac ou un milieu humide ne soit réduite.

ARTICLE 3

Le paragraphe 2 de l'article 6.1.2 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Hauteur maximale en mètres » est remplacé par le paragraphe 2 :

2) Dans tous les cas, la hauteur de tout bâtiment principal, mesurée à partir du niveau le plus bas du sol jusqu'au plus haut point des solives dans le cas d'un toit plat ou au faite du toit dans le cas d'un toit incliné ne peut être inférieure à trois (3) mètres ni supérieure à quatorze (14) mètres. La hauteur d'un bâtiment doit être inférieure à 14 mètres en tout point sauf lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes et celle-ci ne peut excéder 21 mètres pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 4

L'article 10.2.1.4 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Pavillon jardin » est modifié par le remplacement du paragraphe 5 suivant :

5) La superficie d'un pavillon jardin au rez-de-chaussée d'un garage est limitée à 50% de la superficie maximale totale du garage prescrit par le paragraphe 28 de l'article 10.5 du présent règlement.

ARTICLE 5

Le paragraphe 5 de l'article 10.4 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Bâtiments, constructions et équipements accessoires » est remplacé par le paragraphe suivant :

5) À l'exception des garages attenants, tonnelles, pergolas et gloriottes, les bâtiments et constructions accessoires doivent être isolés du bâtiment principal.

ARTICLE 6

Le paragraphe 1 de l'article 10.4.1.1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Bâtiments, constructions et équipements accessoires » est remplacé par le paragraphe suivant :

1) L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions du tableau de l'article 10.5.

ARTICLE 7

Le titre du paragraphe 12 de l'article 10.5 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Normes relatives aux bâtiments, équipements, constructions accessoires et aménagements permis dans les marges et cours » est modifié par le titre suivant :

12) Thermopompe et génératrice

ARTICLE 8

Les deux premiers alinéas de l'article 12.1.2 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Préservation des espaces naturels » sont modifiés par les alinéas suivants :

Lors de travaux à l'extérieur du périmètre urbain, le pourcentage d'espace naturel indiqué au présent règlement doit être préservé.

Par espace naturel on vise le terrain ou territoire dont les caractéristiques naturelles tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que la végétation selon les strates arborescentes n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines, le tout en respectant le tableau suivant. Nonobstant le tableau ci-dessous, la superficie déboisée est limitée à 1 500 m², et ce, quelle que soit la superficie du lot.

ARTICLE 9

Le tableau 6 de l'article 12.1.2 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Préservation des espaces naturels » est modifié en supprimant la phase suivante à la fin du tableau :

(La superficie déboisée est limitée à 1500 m²)

Article 10

L'article 12.1.3 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Renaturalisation des espaces naturels » est remplacé par l'article suivant :

12.1.3 Remise en état des espaces naturels

- 1) Lors d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal visant une propriété bordant un corridor routier qui est non conforme aux dispositions pour la préservation des espaces naturels (article 12.1.2) et l'aménagement de la cour avant (article 12.1.5), l'Officier municipal peut exiger la remise en état des espaces naturels d'une partie de la propriété afin de tendre dans la mesure du possible, vers le minimum requis.
- 2) La remise en état des espaces naturels doit être atteinte par des travaux de plantation en respectant les pourcentages d'espaces naturels prévus au tableau 6 de l'article 12.1.2.

Article 11

Le paragraphe 1 et 2 de l'article 12.1.6 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Abattage d'arbres privés (autres que coupe forestière) » est remplacé par les paragraphes 1 et 2 suivants :

- 1) À l'extérieur du périmètre urbain et hors de la rive, un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout abattage de plus de 12 arbres sur une période de 12 mois, d'un diamètre de la souche de 10 centimètres (mesure prise à 30 centimètres du sol) et plus, à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée. Tout en respectant le pourcentage de préservation des espaces naturels du tableau 6 de l'article 12.1.2.
- 2) À l'intérieur du périmètre urbain et hors de la rive, tout abattage d'arbres dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres (mesure prise à 30 centimètres du sol) sur le territoire de la municipalité est soumis à un certificat d'autorisation. Tout en respectant le pourcentage de préservation des espaces naturels du tableau 6 de l'article 12.1.2.

Article 12

L'article 12.1.13 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Délai de réalisation des aménagements » est remplacé par l'article 12.1.13 suivant :

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres doit être complètement réalisé, conformément au présent règlement, avant l'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Pour un changement d'usage, le délai est de douze (12) mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation.

Article 13

L'article 12.5.6.1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Mesures de contrôle de l'écoulement des sédiments liées aux travaux de construction » est modifié par l'ajout du paragraphe 7 suivant :

- 7) Il est interdit de déverser les eaux usées de chantier, les eaux usées industrielles, les eaux chargées de sédiments dans l'environnement, les milieux hydriques ou les réseaux pluviaux sans traitement préalable. L'eau ne doit pas s'écouler à l'extérieur de l'immeuble ou sur la voie ou les fossés publics. Les eaux chargées de sédiments ou de contaminants doivent être contrôlées et traitées avant tout rejet.

ARTICLE 14

L'article 13.1.1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Modalité d'intervention » est remplacé par l'article 13.1.1 suivant :

13.1.1 Modalité d'intervention

La mise en place d'un ouvrage, d'une construction, et l'exécution de travaux sur la rive ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être conçues et réalisées:

- 1) De façon à préserver l'aspect naturel des lieux, notamment en conservant la végétation naturelle ou en rétablissant celle-ci.
- 2) De façon à éviter au cours des travaux la création de foyers d'érosion. Si des foyers d'érosion sont créés par les travaux autorisés, ceux-ci devront être stabilisés immédiatement.
- 3) De façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux.
- 4) Sans avoir recours à des travaux de remblai, de dragage, de terrassement ou autres travaux du même genre.
- 5) De façon que toute distance calculée à partir d'un cours d'eau soit calculée à partir d'une ligne tracée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

ARTICLE 15

Le paragraphe 3 de l'article 13.8 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Dispositions applicables aux espèces floristiques » est remplacé par le paragraphe 3 suivant :

- 3) À une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministère responsable de l'environnement ;

ARTICLE 16

Les paragraphes 5 et 12 de l'article 14.1.1 du *Règlement de zonage numéro 15-924* intitulé « Normes générales applicables aux projets intégrés d'habitation » sont remplacés par les paragraphes 5 et 12 suivants :

- 5) Sauf lorsqu'indiqué autrement à la grille des usages et normes, un minimum de 5 bâtiments par projet intégré est requis. À l'intérieur du périmètre urbain, un minimum de 2 bâtiments par projets intégrés est requis pour les projets d'habitations multifamiliales.
- 12) Une seule piscine est autorisée sur la partie commune du projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis. De plus, une piscine est permise sur un terrain privatif de plus de 3000 mètres².

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 15-925

ARTICLE 17

Le paragraphe 1 de l'article 4.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « EXIGENCES ET OBLIGATIONS RELATIVES À UN PLAN PRÉPARÉ PAR UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE » est remplacé par le paragraphe suivant :

- 1) L'implantation d'un bâtiment principal ou de son agrandissement. Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement de plus de 30 mètres² à moins de 2 mètres des marges prescrites à la grille des usages et normes de la zone concernée, un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est exigé lors de la demande de permis.

ARTICLE 18

La note 9 de bas de page de l'article 6.1 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « Forme générale de la demande pour un permis de construction pour un bâtiment principal ou accessoire » est remplacée par la note 9 suivante :

- ⁹ Se référer à l'article 4.3 pour la liste des cas exigeant un plan projet d'implantation ou d'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 19

L'article 7.2.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « Construction rattachée au bâtiment principal (balcon, terrasse, escalier, véranda, gazebo, etc.) » est modifié par l'ajout du paragraphe 4 suivant :

- 4) Lorsqu'il y a une toiture au-dessus d'un balcon, galerie ou terrasse rattachée à la structure du bâtiment principal, des plans de construction signés et scellés par un technologue en architecture ou un architecte, sont requis.

ARTICLE 20

L'article 7.2.12 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « Abattage d'arbres privés » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Sur l'ensemble du territoire, les terrains ayant plus de 20% de pente et qui seraient soumis à une demande de plan d'implantation et d'intégration architectural pour secteur en pente forte et montagneux dans le cadre d'une demande de permis de construction, un certificat est obligatoire pour toute coupe d'arbre autre que ceux autorisés au paragraphe 1 de l'article 12.1.6 du règlement de zonage.

ARTICLE 21

Le paragraphe 1 de l'article 10.2 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « SANCTIONS GÉNÉRALES (L.R.Q., CHAPITRE C-27.1), ART. 455) » est remplacé par le paragraphe suivant :

- 1) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de la réglementation d'urbanisme, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende :
 - a. Pour une personne physique : ne peut être inférieure à six cents dollars (600 \$) et n'excédant pas mille deux cents dollars (1 200 \$) plus les frais,
 - b. Pour une personne morale : ne peut être inférieure à mille deux cents dollars (1 200 \$) et n'excédant pas deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) plus les frais.

ARTICLE 22

Le paragraphe 2 de l'article 10.2 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « SANCTIONS GÉNÉRALES (L.R.Q., CHAPITRE C-27.1), ART. 455) » est remplacé par le paragraphe suivant :

- 2) En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée :
 - a. Pour une personne physique : de mille deux cents dollars (1 200 \$) à deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) plus les frais,
 - b. Pour une personne morale : de deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) à quatre mille huit cents dollars (4 800 \$) plus les frais.

ARTICLE 23

L'article 10.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « SANCTION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES (L.A.U., ART. 233.1) » est remplacé par l'article suivant :

10.3 SANCTION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Dans le cas d'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm, toute personne morale ou physique qui agit en contravention à la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende.

- 1) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare :
 - a. Une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$) auquel s'ajoute, un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$) et maximal de mille dollars (1 000 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de quinze mille dollars (15 000 \$).
- 2) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus,
 - a. Une amende d'un montant minimal de quinze mille dollars (15 000 \$) et maximal de cent mille dollars (100 000\$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.
- 3) En cas de récidive, les montants prévus comme sanction sont doublés.

ARTICLE 24

L'article 10.6 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* intitulé « Ordonnance » est modifiée par l'article 10.6 suivant :

10.6 Ordonnance

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 25

La terminologie du terme « Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment » de l'annexe B du *Règlement sur les permis et certificat numéro 15-925* est modifiée par la terminologie suivante :

Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment:

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale des murs de fondation au sol ou de la partie des murs extérieurs la plus proche du sol dans le cas où lesdits murs de fondation ne sont apparents, le tout excluant les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, les terrasses, les marches, les corniches, les balcons, perrons, enseignes, marquises, auvents, les cheminées extérieures, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures, et tout autre élément de même nature. Dans le cas d'un abri d'auto permanent, la superficie d'implantation au sol est calculée à partir de la limite extérieure de la structure supportant le toit de l'abri.

ARTICLE 26

L'annexe A du *Règlement sur les permis et certificat numéro 15-925* intitulé « Tableau coût des permis et certificats » est remplacé par l'annexe A joint en annexe du présent règlement.

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 15-926

ARTICLE 27

Le paragraphe 6 de l'article 6.1 du *Règlement de construction numéro 15-926* intitulé « DURANT UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL » est remplacé par le paragraphe 6 suivant :

- 6) En aucun cas, les matériaux de construction ne doivent être enfouis ou brûlés sur un terrain. Les matériaux, débris et résidus doivent être disposés dans un écocentre reconnu ou un site autorisé dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la démolition.

ARTICLE 28

L'article 6.3 du *Règlement de construction numéro 15-926* intitulé « Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment » est modifié par l'ajout du paragraphe 4 suivant :

- 4) Les installations septiques doivent être désaffectées conformément au règlement provincial Q-2, r.22. Une preuve de la réalisation des travaux de désaffectation doit être transmise dans un délai de trois (3) mois suivant la démolition ou le déplacement.

RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 15-932

ARTICLE 29

Le paragraphe 7 de l'article 3.4 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* intitulé « Forme de la demande pour une dérogation mineure » est modifié par le paragraphe 7 suivant :

- 7) Le paiement des frais applicables à la demande au moment du dépôt de cette dernière. Les frais sont de six cents dollars (600\$) par demande

ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DONAT, CE 12^e JOUR DE MAI 2026

Signé : Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, Maire

Signé : Mickaël Tuilier
Mickaël Tuilier
Directeur général

CERTIFICAT (ART. 446 DU CODE MUNICIPAL)

- Avis de motion : 10 mars 2026
- Adoption du projet de règlement : 10 mars 2026
- Assemblée publique de consultation : 13 avril 2026
- Adoption du second projet de règlement : 14 avril 2026
- Avis public référendaire : 23 avril 2026
- Date butoir pour la réception des demandes : 1^{er} mai 2026
- Adoption du règlement : 12 mai 2026
- Certificat de conformité de la MRC : xx mois 2026
- **Entrée en vigueur** : xx mois 2026

TABLEAU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS (L.A.U., art. 119, 6°)

Type de permis ou de certificats	Étude	Permis	Certificat	Aucun
1) Permis de lotissement et d'opération cadastrale				
<ul style="list-style-type: none"> Pour chacun des lots faisant partie de l'opération cadastrale (coût remplacé le 18 mai 2022, par Règlement 22-1120, art. 21) (coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 19) 		75 \$		
2) Cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale sous la forme				
<ul style="list-style-type: none"> d'une somme à la Municipalité représentant le pourcentage de la superficie totale du site faisant l'objet de l'opération cadastrale 				10%
<ul style="list-style-type: none"> d'un terrain remis gratuitement à la Municipalité 				Fixé par le conseil
<ul style="list-style-type: none"> d'une cession de terrain et d'un versement 				Fixé par le conseil
3) Étude d'un projet exigeant un plan image				
<ul style="list-style-type: none"> projet majeur et projet intégré (5 terrains et plus ou avec création de rue) (coûts remplacé le 18 mai 2022, par Règlement 22-1120, art. 22) 				
<ul style="list-style-type: none"> Moins de 20 terrains 	750 \$			
<ul style="list-style-type: none"> 20 unités et plus 	1250 \$			
<ul style="list-style-type: none"> projet relatif à un commerce d'hébergement autre qu'un gîte touristique ou une résidence de tourisme 				
<ul style="list-style-type: none"> Moins de 20 terrains 	500 \$			
<ul style="list-style-type: none"> 20 unités et plus 	1000 \$			

TABLEAU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS (L A U , art 119, 6°)

Type de permis ou de certificats	Étude	Permis	Certificat	Aucun ⁴
4) Permis de construction				
a) pour un usage de la catégorie « habitation »				
• habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée <i>(coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 20)</i>		325 \$		
• habitation plurifamiliale et autres habitations <i>(coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 20)</i>		200 \$ par logement		
• chalet rustique, camp de chasse		150 \$		
• logement accessoire		150 \$		
• rénovation, amélioration, agrandissement et transformation avec modification de la structure et/ou aux divisions intérieures d'un bâtiment principal <i>(coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 20)</i>		150 \$		
b) pour un usage des autres catégories d'usage				
• construction neuve et agrandissement d'un commerce, d'une industrie ou d'un bâtiment communautaire/institutionnel <i>(coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 21)</i>		500 \$ plus 2.50 \$/ m ² de superficie de plancher		
• construction d'une antenne et/ou d'une tour de télécommunication		3 000 \$		
• rénovation, amélioration, ou transformation avec modification de la structure et/ou aux divisions intérieures d'un bâtiment principal <i>(coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 21)</i>		150 \$		

TABLEAU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS (L A U , art 119, 6°)

Type de permis ou de certificats	Étude	Permis	Certificat	Aucun ⁴
c) pour un bâtiment accessoire				
• garage et abri d'auto permanent				
- construction (coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 22)		75 \$		
- rénovation, amélioration ou transformation d'une ou plusieurs façade(s)		50 \$		
• fermette		100 \$		
• atelier, remise, serre, pergola, gloriette, abris à bois et autres bâtiments accessoires à un usage habitation (coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 22)		100 \$		
• bâtiments accessoires aux autres catégories d'usage		100 \$		
• rénovation, amélioration ou agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire à un usage habitation		50 \$		
• rénovation, amélioration ou agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire aux autres catégories d'usage		50 \$		
d) pour la construction d'un chemin (privé ou public) (coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 23)		200 \$ plus 3 \$ du mètre linéaires ¹		

¹ Calculé au centre du chemin

TABLEAU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS (L A U , art 119, 6°)

Type de permis ou de certificats	Étude	Permis	Certificat	Aucun ⁴
e) pour les autres usages, travaux et constructions				
• installation septique :				
- construction		150 \$		
- modification, réparation ou remplacement		Gratuit		
• ouvrage de captage d'eau souterraine (puits)		100 \$		
5) Certificat d'autorisation :				
a) pour un équipement ou une construction accessoire				
• remontée mécanique et télécabine			300 \$	
• spa, piscine démontable ² , piscine creusée ou semi-creusée et piscine hors terre			50 \$	
• terrain de tennis et autre terrain de sport ou de jeux			50 \$	
• construction rattachée au bâtiment principal (balcon, terrasse, escalier, véranda, etc.)			50 \$	
• terrasse commerciale			50 \$	
• enseigne et affichage permanent			50 \$	
• quai, descente et élévateur à bateau à des fins privées, publiques ou communautaires			50 \$	

² La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions

TABLEAU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS (L A U , art 119, 6°)

Type de permis ou de certificats	Étude	Permis	Certificat	Aucun ⁴
b) pour la démolition ou le déplacement d'un bâtiment				
• déplacement d'une construction ou d'un bâtiment sur le terrain			50 \$	
• transport d'une construction ou d'un bâtiment sur un autre terrain			200 \$	
• démolition d'un bâtiment principal			100 \$	
• démolition d'un bâtiment accessoire ou additionnel			50 \$	
c) pour l'aménagement				
• aménagement de terrain incluant du remblai, déblai <i>(coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 24)</i>			50 \$	
• allée véhiculaire dans un projet intégré <i>(coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 24)</i>			200 \$ plus 3 \$ du mètre linéaires	
• entrée charretière et espace de stationnement <i>(coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 24)</i>			50 \$	
• aménagement de terrain pour les autres usages			50 \$	
• travaux ou ouvrages en bordure d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau (rive et littoral) <i>(coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 24)</i>			100 \$	
• abattage d'arbre privé <i>(coûts remplacé le 18 mai 2022, par Règlement 22-1120, art. 23)</i>			20 \$	

TABLEAU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS (L A U , art 119, 6°)

Type de permis ou de certificats	Étude	Permis	Certificat	Aucun ⁴
d) pour les usages temporaires ou permanents				
• carrière, « gravière » ou sablière			1000 \$	
• coupe forestière de plus de 30% des tiges commerciales de la ressource forestière, • abattage d'arbre sur un terrain ayant une pente de plus de 30% • abattage d'arbre dans une zone où l'exploitation forestière est non permise.			250 \$	
• usage temporaire ou vente de produits artisanaux et du terroir (excluant les ventes de garage)			25 \$	
e) pour les autres usages, travaux et constructions				
• utilisation de la voie de circulation lors des travaux de construction			Gratuit	
• roulotte de chantier, roulotte privée pendant la construction ou bureau de vente			Gratuit	
• bâtiment temporaire			Gratuit	
• certificat d'autorisation divers			50 \$	
• travaux sans modification de la structure et/ou aux divisions intérieures du bâtiment (plus de 10 000 \$) à des fins résidentielles <i>(texte et coût remplacé le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 25)</i>			100 \$	
• travaux sans modification de la structure et/ou aux divisions intérieures du bâtiment à des fins autres que résidentielles <i>(coût ajouté le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 26)</i>			150 \$	

TABLEAU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS (L A U , art 119, 6°)

Type de permis ou de certificats	Étude	Permis	Certificat	Aucun ⁴
• l'installation d'un abri d'auto temporaire				X
• l'installation d'une clôture à neige				X
• foyer extérieur				X
• conteneur à déchets				X
• thermopompe et autre appareil de même nature				X
• capteur énergétique			Gratuit	
• objet d'architecture du paysage				X
• vente de garage				X
• le remplacement ou la réparation du revêtement extérieur pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure et sauf si un PIIA s'applique			Gratuit	
• la pose de bouche d'aération				X
• les travaux de peinture sauf si un PIIA s'applique				X
• les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit				X
• les travaux de consolidation de la cheminée				X
• les travaux d'isolation et de ventilation à condition que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée (moins de 10 000 00\$)				X
• l'installation ou le remplacement des gouttières				X

TABLEAU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS (L A U , art 119, 6°)

Type de permis ou de certificats	Étude	Permis	Certificat	Aucun ⁴
• la réparation des joints de mortier				X
• le remplacement de vitres ou baies vitrées dans l'emplacement existant, tant qu'aucune modification n'est apportée à l'encadrement de la fenêtre				X
• la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon, pourvu qu'il n'y ait pas d'agrandissement ou de modification (main courante, marches, planchers, etc.)				X
• le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié				X
• l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires				X
• l'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.)				X
• la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique)				X
• la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique				X
• l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle				X
• la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine				X

TABLEAU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS (L A U , art 119, 6°)

Type de permis ou de certificats	Étude	Permis	Certificat	Aucun ⁴
• le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher				X
• la plantation de végétaux indigènes dans la rive				X
6) Demande de modification à la réglementation touchant				
• Le plan d'urbanisme	1 000 \$ (1)			
• Les règlements d'urbanisme	1 000 \$ (2)			
<p>(1) 100 \$ remboursable si la demande est refusée. (2) 200 \$ remboursable si la demande est refusée. (ligne 6 remplacée le 21 février 2018 par Règlement 18-984, art. 2) (paragraphe modifié le 18 mai 2022 par Règlement 22-1120, art. 24)</p>				
7) <i>(ligne abrogée le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art.52)</i>				
8) Demande liée au règlement de PAE	1 000 \$ ³ plus les frais de l'enseigne à installer sur le lot			
9) Demande pour un usage conditionnel <i>(paragraphe modifié le 18 mai 2022 par Règlement 22-1120, art. 25) (paragraphe remplacé le 26 juin 2023 par Règlement 23-1150, art. 27)</i>	1 000 \$ plus les frais de l'enseigne à installer sur le lot			

³ Les frais inclus les modifications aux règlements

TABLEAU COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS (L A U , art 119, 6°)

Type de permis ou de certificats	Étude	Permis	Certificat	Aucun ⁴
10) Demande de PPCMOI <i>(paragraphe modifié le 18 mai 2022 par Règlement 22-1120, art. 26)</i> <i>(paragraphe remplacé le 26 juin 2023 par Règlement 23-1150, art. 28)</i>	1 000 \$ plus les frais de l'enseigne à installer sur le lot			
11) Demande de PIIA <i>(paragraphe modifié le 18 mai 2022 par Règlement 22-1120, art. 27)</i> <i>(paragraphe remplacé le 26 juin 2023 par Règlement 23-1150, art. 29)</i>	250 \$			
12) Demande de changement d'usage			50 \$	
13) Demande d'exploitation d'un usage autre que résidentiel			50 \$	

(ligne 7 abrogée le 10 mai 2017 par Règlement 17-963, art.52)

(ligne 6 remplacée le 21 février 2018, par Règlement 18-984, art. 2)

(paragraphe 1, 3, 5c dernier alinéa, 6, 9, 10 et 11, remplacés le 18 mai 2022, par Règlement 22-1120, art. 21 à 27)

(paragraphe 1, 4a, 4b, 4c, 4d, 5c, 5e, 9, 10 et 11 modifiés le 26 juin 2023, par Règlement 23-1150, art. 19 à 29)



6.10 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - 6 249 021 et 6 249 022

26-0512-176 Attendu le projet de redéveloppement des terrains identifiés comme les lots 6 249 022 et 6 249 021 du cadastre du Québec, présenté par présentée par Alexandre Dubois, Émilie Cadieux et Pierre-Luc Cadieux visant la réalisation d'un projet de logements locatifs multifamiliaux sur lesdits terrains ;

Attendu que ledit projet a été autorisé par les résolutions 26-0414-110 à 26-0414-114, adoptées par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2026 ;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de construction qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain visé par le projet à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu que la municipalité et les propriétaires se sont déjà préalablement entendu sur des échanges de terrains afin de créer un lien entre la Place St-Donat et le parc des Pionniers sans nuire au projet de développement des propriétaires ;

Attendu qu'au lieu de cette cession de superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour les terrains compris dans la demande, suivant la méthode de calcul décrite à l'article 7.3.3 du règlement;

Attendu que le conseil municipal juge opportun, dans le cadre de ce projet de redéveloppement, d'exiger une contribution monétaire plutôt que la cession d'une superficie de terrain ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers

que le projet de redéveloppement des lots 6 249 022 et 6 249 021 du cadastre du Québec, visant la réalisation d'un projet de logements locatifs multifamiliaux tel qu'autorisé par les résolutions 26-0414-110 à 26-0414-114 adoptées lors de la séance du 14 avril 2026, soit assujetti au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur, calculée selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation des terrains visés par le projet, conformément à la méthode prévue au Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927.

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

7.1 Demande d'aide financière - Voyage scolaire école Notre-Dame-de-Lourdes

26-0512-177 Attendu la demande d'aide financière de l'école Notre-Dame-de-Lourdes pour son projet de voyage à Ottawa en juin prochain;

Attendu que la Municipalité appuie ce même projet depuis plusieurs années et qu'elle est désireuse de poursuivre son implication en ce sens ;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 1 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer une aide financière au montant de 2 000 \$ à l'école Notre-Dame-de-Lourdes pour le voyage de fin d'année des élèves à Ottawa en juin 2026.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

7.2 Demande d'aide financière - Fête des finissants Polyvalente des Monts et école Sacré-Cœur

26-0512-178 Attendu l'importance de la fête de fin d'année pour les élèves du secondaire;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 1 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'octroyer une aide financière au montant de 300 \$ à la Polyvalente des Monts pour la fête des finissants;
- d'octroyer une aide financière au montant de 300 \$ à l'école Sacré-Cœur pour les méritas de fin d'année.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

7.3 Demande d'aide financière - L'Arche du Nord (Bougeons pour la santé)

26-0512-179 Attendu que l'organisme Bougeons pour la santé recueille des fonds pour l'Arche du Nord ;

Attendu que l'Arche du Nord joue un rôle essentiel en offrant de l'aide alimentaire et des services aux personnes vivant en situation de vulnérabilité socio-économique;

Attendu que cette aide financière s'inscrit dans les priorités municipales de promotion du bien-être, de l'inclusion sociale et de la vie communautaire;

Attendu la recommandation des Services du développement social et des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 23 avril 2026 ;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers de d'octroyer une aide financière de 3 000 \$ à l'organisme Bougeons pour la santé en soutien aux activités de L'Arche du Nord pour l'année 2026;

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-590-00-970.

7.4 Demande d'aide financière - Concentration Musique École secondaire Curé-Mercure

26-0512-180 Attendu que le Comité Parents-Musique des Hautes-Laurentides, organisme à but non lucratif, a soumis une demande de soutien financier à la Municipalité de Saint-Donat;

Attendu que la Concentration Musique de l'École secondaire Curé-Mercure existe depuis plus de trente ans et regroupe près de 140 jeunes provenant de l'ensemble des Laurentides;

Attendu que trois (3) élèves résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat participent présentement à ce programme;

Attendu que ce programme contribue à la persévérance scolaire, au développement culturel des jeunes et au rayonnement de la région des Laurentides;



À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder une contribution financière de 250 \$ au Comité Parents-Musique des Hautes-Laurentides, à titre de soutien au programme de Concentration Musique de l'École secondaire Curé-Mercure, pour année en cours.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970 et que la directrice du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisée à transmettre cette décision au Comité Parents-Musique des Hautes-Laurentides.

7.5 Demande de commandite - Défi CarloVélo

26-0512-181 Attendu que cet événement vise à rassembler la communauté autour du vélo tout en promouvant un mode de vie actif ;

Attendu que cet événement attirera plusieurs cyclistes ;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 8 avril 2026 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder une commandite de 5 000 \$ pour le défi Carlovélo, conditionnellement à ce que le logo de Saint-Donat apparaisse sur les maillots vendus aux cyclistes ou une meilleure visibilité pour la contribution de la Municipalité lors de l'évènement.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00- 970.

7.6 Octroi de contrat - Fourniture de services en sonorisation et éclairage (spectacle estival 2026)

26-0512-182 Attendu que la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de services en sonorisation et éclairage pour sa programmation culturelle estivale 2026 ;

Attendu que plusieurs fournisseurs ont été invités à soumissionner ;

Attendu la seule soumission reçue ;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 4 mai 2026 ;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater Québec son énergie pour la fourniture de services en sonorisation et éclairage pour la programmation culturelle estivale 2026 au montant de 69 800 \$ avant toutes taxes;

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-702-90-447.

7.7 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 26-1240 relatif à la bibliothèque

Alexis St-Georges donne avis de motion et dépose le projet de Règlement 26-1240 relatif à la bibliothèque, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement 26-1240 relatif à la bibliothèque.

Règlement numéro 26-1240 concernant la bibliothèque municipale

Attendu que la Municipalité souhaite actualiser le *Règlement général de la bibliothèque municipale de Saint-Donat* numéro 01-571 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 12 mai 2026 ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : Inscription et abonnement

- 1.1 Les résidents de la Municipalité de Saint-Donat ainsi que les propriétaires d'immeubles non domiciliés dans la municipalité, leur conjoint, leurs enfants ou personnes à charge s'abonnent gratuitement à la bibliothèque municipale de Saint-Donat.
- 1.3 Pour les personnes résidant à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Donat, les tarifs suivants s'appliquent :
 - 50 \$ par personne par année
- 1.4 L'abonnement à la bibliothèque est individuel.

Chaque usager doit détenir une carte d'usager pour pouvoir emprunter des documents et utiliser les différents services offerts par la bibliothèque.

Article 2 : Conditions d'inscription

- 2.1 Pour s'abonner, un usager doit :
 - 2.1.1 présenter une preuve de résidence (compte de taxes, compte d'électricité ou de téléphone, bail, etc.)
 - 2.1.2 remplir une fiche d'inscription
 - 2.1.3 s'il a moins de 12 ans, faire signer la fiche d'inscription par un de ses parents ou tuteur ou tutrice
 - 2.1.4 fournir un numéros de téléphone et une adresse courriel
- 2.2 Catégorie d'usager
 - Enfant: moins de 12 ans
 - Adulte: 12 ans et plus

Article 3 : Tarification des services de copie

- 3.1 Tout document imprimé à partir de l'imprimante reliée au réseau Internet ou toute photocopie le coût est de 0,50 \$ par copie en noir et blanc et 1,00 \$ par copie en couleur.



Article 4 : Heures d'ouverture

- 4.1 Les heures régulières d'ouverture de la bibliothèque sont :
- Mardi de 9h à 12h et de 13h à 16h
 - Mercredi de 9h à 18h
 - Jeudi de 13h à 16h
 - Vendredi de 9h à 17h
 - Samedi de 10h à 12h et de 13h à 16h
- 4.2 La bibliothèque est fermée les jours fériés qui coïncident avec une période d'ouverture.
- 4.3 Tout changement à l'horaire est approuvé par résolution du conseil municipal et diffusé 15 jours avant son entrée en vigueur.
- 4.4 La chute à livres est accessible en tout temps à l'extérieur de la bibliothèque.

Article 5 : Consultation des documents

- 5.1 La consultation des documents sur place est gratuite pour tous.
- 5.2 Les usagers ne doivent pas replacer sur les rayons les documents consultés, mais doivent plutôt les déposer sur les tables.

Article 6 : Circulation des documents

- 6.1 Un usager de 18 ans et plus peut enregistrer à son nom un maximum de 12 documents (DVD, revues, livres, jeux) par carte d'utilisateur.
- Maximum de 2 nouveautés
- 6.2 Un usager de moins de 17 ans peut enregistrer à son nom un maximum de 5 documents (DVD, revues, livres, jeux) par carte d'utilisateur.
- 6.3 Durée du prêt
- 6.3.1 La durée du prêt régulier est de 3 semaines.
- 6.3.2 La durée d'un prêt régulier peut être prolongée d'un maximum de 3 semaines supplémentaires lors d'une situation jugée particulière (vacances, hospitalisation) pour certains types ou genres de documents.
- 6.3.4 Renouvellement
- 6.3.4.1 Les renouvellements de prêts réguliers peuvent se faire par téléphone, par courriel, sur place ou en laissant un message sur le répondeur de la bibliothèque.



6.3.4.2 Il relève de la responsabilité de l'usager de vérifier les échéances de prêt.

6.3.4.3 L'usager peut demander le renouvellement d'un prêt régulier à condition que ce document ne soit pas déjà réservé par un autre usager.

La durée de renouvellement correspond à la durée d'un prêt régulier.

6.3.4.4 Le nombre maximum de renouvellements permis à un usager pour un même document est de 2 renouvellements.

6.3.5 Réserve

6.3.5.1 L'usager peut réserver un document déjà en circulation

6.3.5.2 Le nombre maximum de réservations permis à un usager est de 5 réservations.

6.3.5.3 Catégories d'usagers ayant accès au service de réserve :

Catégorie d'usager adulte

Catégorie d'usager enfant

6.3.5.4 Catégories de biens pouvant faire l'objet d'une réserve :

- | | |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> romans adultes | <input type="checkbox"/> albums |
| <input checked="" type="checkbox"/> documentaires adultes | <input checked="" type="checkbox"/> périodiques |
| <input checked="" type="checkbox"/> bandes dessinées | <input type="checkbox"/> cédéroms |
| <input checked="" type="checkbox"/> romans enfants | <input checked="" type="checkbox"/> DVD |
| <input checked="" type="checkbox"/> documentaires enfants | <input checked="" type="checkbox"/> jeux de société |

6.3.5.5 La réserve d'un usager reste valide pendant les 10 jours d'ouverture qui suivent l'avis donné à l'usager par la bibliothèque.

Après ce délai la réserve de cet usager est reportée à la fin de la liste d'attente.

6.3.6 Accès à la collection adulte

6.3.6.1 L'accès à la collection adulte est réservé aux usagers appartenant à la catégorie d'usager adulte.

Article 8 : Coûts de remplacement des documents

8.1 Les documents perdus ou endommagés sont facturés à l'abonné fautif.

Article 9 : Responsabilité de l'usager

9.1 Emprunts



- 9.1.1 L'utilisateur est pleinement responsable des documents enregistrés à son nom.
- 9.1.2 L'utilisateur doit respecter le délai de prêt.
- 9.1.3 L'utilisateur doit acquitter les frais imputés aux retards pour pouvoir emprunter un document à nouveau.
- 9.1.4 L'utilisateur doit rembourser le coût de remplacement d'un document perdu ou endommagé.
- 9.1.5 L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé.
- 9.1.6 L'utilisateur doit signaler les documents brisés lors du retour des documents.
- 9.1.7 L'utilisateur doit protéger les documents empruntés contre les intempéries lors de leur transport.
- 9.1.8 L'utilisateur ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés, mais plutôt les remettre au préposé au retour des documents empruntés.

9.2 Civisme

- 9.2.1 L'utilisateur doit conserver à la bibliothèque son atmosphère de calme et y respecter les règles de civisme.

Article 10 : Responsabilité de la bibliothèque

- 10.1 La bibliothèque a le pouvoir de suspendre les privilèges d'un usager dans le cas de factures impayées, de dommages régulièrement causés aux documents empruntés, ou à la suite d'un manque de civisme ou de tout autre comportement jugé incorrect ainsi que pour le non-respect des règlements.
- 10.2 La bibliothèque n'est pas responsable du choix des livres des personnes mineures.

Cette responsabilité revient aux parents, aux adultes responsables ou aux tuteurs lors de la visite des enfants.

Article 11 : Accès aux ordinateurs publics

- 11.1 L'utilisation des ordinateurs mis à la disposition du public est réservée aux personnes de 12 ans et plus (niveau secondaire).
- 11.2 L'accès à un ordinateur public est offert par bloc d'une heure. Les réservations peuvent se faire par téléphone, par courriel pendant les heures d'ouverture ou sur place le jour même. L'accès s'attribue selon l'ordre du « premier arrivé, premier servi ».
- 11.3 Les séances de travail débutent à l'heure précise (ex. : 13 h, 14 h, etc.) selon l'horaire de la bibliothèque.
- 11.4 L'utilisation de logiciels et de cédéroms personnels est interdite.



- 11.5 L'utilisation de clé USB est autorisée.
- 11.5 La consultation de sites à caractère violent ou pornographique est interdite.
- 11.6 L'utilisation des postes est gratuite.

Article 12 : Abrogation du Règlement 19-1023

- 12.1 Le *Règlement numéro 19-1023 concernant la bibliothèque municipale* est abrogé.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tulier,
Directeur général

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 12 mai 2026
- Adoption du projet : 12 mai 2026
- Adoption finale :
- **Entrée en vigueur** :
- Avis public- affichage :
- Avis



8. Travaux publics et Parcs

8.1 Octroi mandats complémentaires - Service professionnels usine d'eau potable

26-0512-183 Attendu l'octroi d'un mandat de services professionnels pour la préparation des plans, devis, demandes d'autorisation et surveillance du projet d'usine d'eau potable;

Attendu qu'un mandat complémentaire est nécessaire afin d'évaluer la classification du nouveau bâtiment selon le Code national du bâtiment ayant une incidence sur sa conception;

Attendu que la Municipalité souhaite intégrer l'architecture du paysage dans le concept afin d'assurer une intégration harmonieuse du projet dans son environnement et avec les autres disciplines;

Attendu la réception des offres de services de la firme WSP CANADA INC. à cet effet;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 7 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le mandat complémentaire de services professionnels pour la construction de l'usine d'eau potable à la firme WSP CANADA INC. pour un montant maximal de 30 700\$ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires soient prélevées au Règlement d'Emprunt 23-1147.

8.2 Autorisation de signature - Contrat de service avec le MTMD (rue principale)

26-0512-184 Attendu l'échéance du contrat de service concernant l'entente de travaux d'entretien estival entre la Municipalité de Saint-Donat et le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour des travaux de balayage et nettoyage de la chaussée, de rapiéçage manuel, de marquage de la chaussée et de nettoyage de puisards et regards;

Attendu la réception du nouveau contrat de service concernant une entente de travaux d'entretien estival proposé par le Ministère afin de couvrir la période du 1^{er} avril 2026 au 1^{er} septembre 2027;

Attendu que cette entente pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction pour une ou deux périodes additionnelles de douze mois chacune, à moins d'un avis écrit contraire transmis avant le 31 décembre de chaque année de l'entente. Le contrat expire automatiquement au plus tard le 29 août 2028;

Attendu que le Ministère versera un montant d'argent à la Municipalité selon les modalités du contrat de service, suivant l'adoption de cette résolution au montant de 35 620,54\$;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 30 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la signature du contrat de service relatif à l'entente de travaux d'entretien estival entre la



Municipalité de Saint-Donat et le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour les saisons 2026-2027, avec possibilité de prolongation conformément aux modalités prévues à l'entente, jusqu'au 29 août 2028 ;

2. d'autoriser le directeur du Service des travaux publics et des parcs à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat, tout document relatif aux renouvellements de ladite entente.

8.3 Autorisation de signature - SAAQ

26-0512-185 Attendu les récents changements au sein de la Municipalité et la nécessité de modifier la liste des mandataires ;

Attendu que la SAAQ exige que les noms des personnes soient indiqués dans la résolution, en plus de leur titre ;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 30 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'abroger toute autre résolution antérieure afin que les noms des mandataires de la Municipalité, pour effectuer les transactions à la SAAQ, soient dorénavant les personnes suivantes :

1. M. Daniel Laviolette, directeur du Service de sécurité incendie et de sécurité civile
2. M. Serge Villeneuve, directeur du Service des travaux publics et des parcs
3. M. Alain Charbonneau, contremaître aux parcs et bâtiments
4. M. Patrick Leclerc, contremaître aux travaux publics
5. M. Jean Lavoie-Provençal, directeur adjoint du Service des travaux publics et des parcs
6. M. Joseph-Emmanuel Kenneth, chef de division à la sécurité publique
7. Mme Camille Legrand, cheffe aux opérations du Service de sécurité incendie et de sécurité civile
8. M. Steve Auclair, directeur adjoint du Service de sécurité incendie et de sécurité civile

8.4 Amendement à la résolution 25-0513-209 - Achat de feux clignotants

26-0512-186 Attendu la résolution 25-0513-209 prévoit une affectation de fonds de 16 000\$ pour l'achat et l'installation des feux clignotants en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté;

Attendu la soumission de SIGNAL à cet effet au montant de 8724 \$ avant toutes taxes applicables;

Attendu que le conseil souhaite affecter à ce même fonds l'achat et l'installation d'un radar pédagogique au montant de 5927.70 \$ avant toutes taxes applicables;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 7 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la résolution 25-0513-209 soit amendée afin que l'objet de l'affectation de fonds soit élargi pour inclure, en sus de l'achat et de l'installation des feux clignotants, l'achat et l'installation d'un radar pédagogique pour la somme de 5 927,70\$ avant taxes;
2. que toutes les autres dispositions de la résolution 25-0513-209 demeurent inchangées, notamment quant au retour automatique du solde résiduel à l'excédent de fonctionnement non affecté à la fin de la période.

8.5 Remplacement d'un contremaître aux Travaux publics

26-0512-187 Attendu la promotion d'un employé agissant à titre de contremaître aux Travaux publics;

Attendu le besoin de pourvoir le poste vacant;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 11 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'embaucher Simon Malenfant comme contremaître aux conditions prévues à la Politique générale de traitement et de gestion des employés cadres actuellement en vigueur;
2. que le maire et le directeur général soient autoriser à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité.

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Autorisation de signature - Entente relative au partage des coûts de l'étude de mise en commun avec les municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci et Entrelacs

26-0512-188 Attendu la demande de prix effectuée par la municipalité pour une étude de faisabilité évaluant le potentiel d'une mise en commun des services de sécurité incendie et civile entre les municipalités de Saint-Donat, Notre-Dame-de-la-Merci et Entrelacs;

Attendu la demande de prix effectuée en ce sens;

Attendu que les municipalités de Saint-Donat, Notre-Dame-de-la-Merci et Entrelacs désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative au partage des coûts de cette étude;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la conclusion d'une entente relative au partage des coûts de l'étude de mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en matière de sécurité incendie avec les Municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci et d'Entrelacs. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.
2. que le maire et le directeur général soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents afférents.



9.2

Octroi de mandat - Étude de mise en commun des services et d'équipements avec les municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci et Entrelacs

26-0512-189

Attendu la demande de prix effectué pour une étude de mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en matière de sécurité incendie;

Attendu que les municipalités de Saint-Donat, Notre-Dame-de-la-Merci et Entrelacs désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative au partage des coûts de cette étude;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 17 mars 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le mandat pour une étude de mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en matière de sécurité incendie pour les municipalités de Saint-Donat , Notre-Dame-de-la-Merci et Entrelacs à l'entreprise ICARIUM Groupe Conseil, pour un montant de 27 750\$ avant toutes taxes applicables;
2. de permettre le paiement des frais remboursables et des frais de déplacements inhérents à cette étude, jusqu'à un maximum de 4 500 \$ avant toutes taxes applicables;
3. le tout conditionnellement à la signature du protocole d'entente relatif au partage des coûts pour une étude de mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en matière de sécurité incendie;
4. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au surplus accumulé non affecté et remboursées à part égale par les municipalités visées par le protocole, suivant facturation, indépendamment de la confirmation ou du refus de subvention du MAMH pour son programme Fonds régions et ruralité Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale: Axe Coopération intermunicipale;
5. Qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné au fonds.

9.3

Demande d'autorisation de délivrer des constats d'infraction au nom du DPCP pour la saison estivale 2026 (Patrouille nautique)

26-0512-190

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat tient à assurer la sécurité sur les plans d'eau pour la période estivale 2026 et qu'une patrouille nautique est déjà existante;

Attendu que pour ce faire, la Municipalité de Saint-Donat souhaite appliquer la réglementation découlant de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001), et ses règlements afférents, à savoir:

- La partie 10 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

- Règlement sur les petits bâtiments
- Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat requiert que les patrouilleurs engagés agissent à titre patrouille nautique et soient désignés agents de l'autorité conformément au paragraphe 196 (1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et soient autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom du *Directeur des poursuites criminelles et pénales*.

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a procédé à l'embauche d'un patrouilleuse nautique pour la saison estivale 2026 soit :

- Lisa-Marie Fiore

pour agir à titre patrouille nautique sur le territoire de Saint-Donat pour la saison estivale 2026.

Attendu que ces patrouilleurs seront sous la supervision de Joseph-Emmanuel Kenneth et représentant de la Municipalité au sein du Comité sur l'application de la réglementation de navigation de plaisance à la Municipalité de Saint-Donat.

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 30 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil confirme sa volonté de nommer les 6 patrouilleurs nautiques mentionnés ci-haut à titre de patrouilleur nautique aux fins de l'application de la Loi et des règlements énumérés ci-dessus pour la saison estivale 2026.

Que le conseil confirme sa volonté de demander au *Directeur des poursuites criminelles et pénales* d'autoriser les patrouilleurs nautiques de la Municipalité de Saint-Donat ci-dessus nommés à délivrer des constats d'infraction au nom du *Directeur des poursuites criminelles et pénales* en vertu de la *Loi sur les contraventions* pour l'application de la réglementation en lien avec la navigation de plaisance, à savoir :

- La partie 10 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
- Règlement sur les petits bâtiments
- Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

9.4 Remplacement de patrouilleurs municipaux

26-0512-191 Attendu la démission d'un patrouilleur;

Attendu que la Municipalité tient à assurer la sécurité sur l'ensemble du territoire et des lacs pour l'année 2026;

Attendu que pour ce faire, la Municipalité doit procéder à l'embauche de patrouilleurs pour l'année 2026 agissant sur nos routes et nos plans d'eau à titre d'officiers municipaux, patrouilleurs et patrouilleurs nautique sur le territoire de Saint-Donat;



Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 6 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher Lisa-Marie Fiore pour l'année 2026, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026, à titre d'officiers municipaux, patrouilleurs et patrouilleurs nautique.

9.5 Nomination au Service incendie

26-0512-192 Attendu la demande d'un pompier éligible de modifier son titre d'emploi pour devenir pompier;

Attendu qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des équipes lors d'interventions, une nomination s'impose;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 29 avril 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers

de nommer Alexandre Charbonneau à titre de pompier éligible et Ghislain Chabot à titre de pompier niveau 3 de l'échelle salariale du Service, à savoir:

1. qu'ils ne pourront exercer un emploi de pompier à temps partiel dans une autre municipalité;
2. qu'ils doivent résider sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat.

10. Divers

10.1 Soutien aux employés municipaux et rappel des principes de respect et de civilité

Avant de passer aux points d'administration générale, le conseiller Alexis St-Georges a tenu à lire le présent texte, et le maire, M. Joé Deslauriers, a demandé qu'il soit consigné au procès-verbal.

Le conseil municipal tient à réaffirmer toute sa confiance envers l'ensemble de ses employés, qui accomplissent leur travail avec professionnalisme, rigueur et dévouement au service de la communauté.

À la suite de certains commentaires formulés par des citoyens lors de la dernière assemblée, nous jugeons important de rappeler que les attaques portant atteinte à l'intégrité et à la réputation de nos employés sont inacceptables. Le conseil condamne fermement toute forme de propos irrespectueux ou diffamatoire à leur endroit.

Nous continuerons de soutenir et de défendre nos employés dans l'exercice de leurs fonctions, dans un climat de respect, de collaboration et de civilité.

11. Période d'informations

La période d'informations sur le vidéo de la séance est disponible sur le site Internet à partir de S.O. minutes.

12. Période de questions

Monsieur le maire invite les personnes présentes à l'assemblée publique à poser des questions conformément aux articles 25 à 37 du Règlement 98-513 et ses amendements. Le maire répond aux questions des personnes présentes.

La période de questions est disponible sur le site Internet à partir de 56 :15 minutes.

13. Fermeture de la séance

26-0512-193 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 20h30.

Joé Deslauriers
Maire

Mickaël Tuilier
Directeur général et
greffier-trésorier